

Délibération
n°2021-101 du 14 septembre 2021

OBJET – Assainissement - Rapport Annuel du Délégué et Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif et non collectif 2020

Rapporteur : M. Le Président

Annexes : *Rapport annuel du Délégué*
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif

Le 14 septembre 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 08 septembre 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 30

Nombre de pouvoirs : 7

Mme Corinne CHANFRAY est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Annie ASTIER CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Léon GABRIEL, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Emilie DESMOULINS à Mme Elise FAURE,
M. Christian JULLIEN à Mme Claire BARNEOUD,
M. Elie HAMDANI à M. Thomas SCHWARZ,
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Gilles PERLI à M. Emeric SALLE,
M. Jean-Pierre MASSON à M. Sébastien FINE.

Monsieur le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la CCB, notamment en matière d'assainissement collectif ;

Vu le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif du 11 avril 2006 modifié par avenant n°1 du 8 avril 2010 puis avenant n°2 du 21 janvier 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-5 qui prévoit que le Président de l'EPCI présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-1 qui prévoit que les rapports d'activité des services délégués sont examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu la présentation en Commission Consultative des Services Publics Locaux du 30 août 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 2 septembre 2021,

Considérant le Rapport Annuel du Délégué 2020 reçu le 2 juin 2021, annexé à la présente,

Considérant le Rapport Annuel 2020 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif et non collectif (RAPQS) établi par les services de la Communauté de Communes et annexé à la présente,

Le Conseil Communautaire :

- **Prend acte** de la présentation du Rapport Annuel du Délégué (SEERC-SUEZ) du service public de l'assainissement collectif, pour l'exercice 2020, annexé à la présente,
- **Approuve** le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif et non collectif, pour l'exercice 2020, annexé à la présente,
- **Dit que les** rapports et l'avis du conseil communautaire seront mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur le site internet de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : **28 SEP. 2021**

Date affichage : **28 SEP. 2021**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

service de l'assainissement

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CC DU BRIANCONNAIS

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.2	Les chiffres clés.....	14
1.3	Les indicateurs de performance	15
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	16
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL.....	16
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	17
1.4	Les perspectives	18
1.4.1	DIAGNOSTIC PERMANENT	18
1.4.2	TRAVAUX CONSESSIFS.....	18
2	 Présentation du service	19
2.1	Le contrat	21
2.2	L'inventaire du patrimoine	22
2.2.1	Les biens de retour.....	22
3	 Qualité du service	27
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	29
3.1.1	La pluviométrie	29
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte.....	29
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement	31
3.1.4	La conformité du système de collecte.....	32
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	33
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique.....	33
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	35
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration.....	42
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	43
3.3	Le bilan clientèle.....	56
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif.....	56
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement	56
3.3.3	La typologie des contacts clients	56
3.3.4	Les principaux motifs de dossiers clients	57
3.3.5	L'activité de gestion clients	57
3.3.6	La relation clients.....	58
3.3.7	L'encaissement et le recouvrement.....	58
3.3.8	La mesure de la satisfaction client	58
3.3.9	Le prix du service de l'assainissement.....	62
4	 Comptes de la délégation	65
4.1	Le CARE.....	67
4.1.1	Le CARE	68
4.1.2	Le détail des produits.....	69
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration.....	70
4.2	La situation des biens et des immobilisations	78
4.2.1	La situation sur les installations	78
4.2.3	La situation sur les canalisations	80
4.3	Les investissements contractuels	81
4.3.1	Le renouvellement	81
4.3.2	Les travaux neufs du domaine concédé.....	81
5	 Votre délégataire	83

5.1 Notre organisation	86
5.1.1 La Région	86
5.2 La relation clientèle	95
5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation...	95

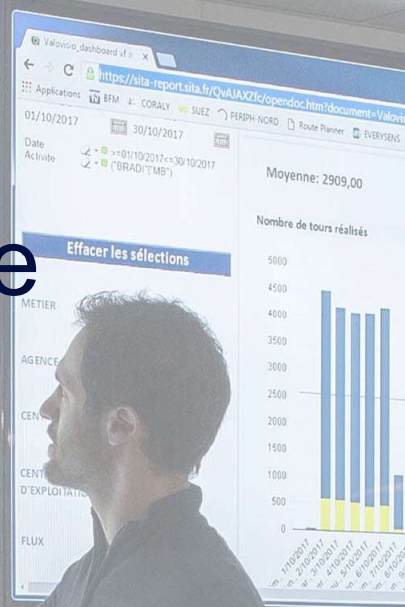
6 | Annexes 97

6.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire	99
---	----

Synthèse de l'année

suez
DASHBOARD SOCIÉTÉS PARC PLANNING SUIVI DES ACTIONS NOTIFICATIONS CARTE COMPTE

- FM 1063 30m²
- SUEZ RV Pont de Isère 30m²
- M2894 30m²
- SUEZ RV Vaulen Belin 30m²
- M3074 30m²
- SUEZ RV Vaulen Belin 30m²
- Emballage Girard 2 30m²
- SUEZ RV Montblanc 15m²
- W2028 15m²
- SUEZ RV Pont de Isère 15m²
- 652-15-R-04 15m²



Onlymoo : Accueil
https://www.onlymoo.com/

15:15 Prévisions trafic

Saint-Forgeux, Bully, Saint-Romain-de-Popey, Savigny, Sourcleux, Montrottier, Beszenay, Brulholes, Courzieu, Vaugrigny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Halles, Sainte-Foy-l'Argentière, Yzeron, Thurins, Sourcieux, Rontalon

ACCUEIL Onlymoo : Accueil QlikView

Montrouge, Sainte-Croix, Chazy-sur-Losne, Tramoyes, Béligneux, Montuel, Balan, Saint-Jean-de-Nost, Blyes, Saint-Maurice-de-Beynost, Méribel, Saint-Maurice-de-Gourdon, Hieros, Poye, Jonage, Villette-d'Anthion, Saint-Roman-de-Jallonnas, Saint-Roman-de-Chéruy, Chassier, Puzignan, Tignes-Jameyrie, Dreuilieu, Villemoineux, Saint-Priest, Saint-Bonnet-de-Mure, Salot-et-Bonce, Chamagnieu, Mions, Greay, Saint-Marcel-Bél-Air, Chaponnay, Saint-Pierre-de-Chandieu

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

1.1 L'essentiel de l'année

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

SUEZ a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. SUEZ s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1^{er} confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,...
- la page d'actualité du site Toutsurmoneau a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Une chaîne achats-logistique mobilisée

Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.

Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.

Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires

Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

Innovier pour se préparer aux risques à venir :

Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

• Le projet OBEPINE

À la demande de l'État, SUEZ a participé à la création d'un observatoire épidémiologique de la Covid-19, basé sur la surveillance de la concentration virale dans les eaux usées de grandes villes françaises.

Les premiers résultats du programme OBEPINE (OBservatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) montrent que la charge virale dans les eaux usées, mesurée pendant le pic épidémique, est corrélée aux indicateurs de santé publique (incidence des cas et mortalité). La mesure du virus dans les eaux usées peut donc aider à une approche simple et rapide de suivi épidémiologique.

Dans le cadre de son partenariat avec l'Université de Lorraine, SUEZ est un précurseur dans la recherche épidémiologique utilisant les eaux usées. Grâce à ses capacités de R&D et à sa connaissance fine des systèmes d'assainissement, SUEZ souhaite jouer un rôle majeur dans ce projet de R&D, en particulier vis-à-vis de l'analyse des échantillons, mais aussi de la gestion et de l'interprétation des données.

• L'offre City Watch

Dans le cadre du programme de recherche OBEPINE, la charge virale dans les eaux usées a été suivie sur 9 stations d'épuration en France, et 7 en Espagne. Ces études ont permis :

- de démontrer que la concentration en génome du virus en entrée de station d'épuration est un marqueur pertinent de suivi de l'évolution de l'épidémie,
- d'étudier la survie du virus dans les eaux usées, les boues, le milieu récepteur.

Ce programme de recherche a permis à SUEZ de proposer une offre à destination des collectivités locales qui couple la sectorisation du réseau, l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et la visualisation des résultats sur une plateforme digitale.

Les autorités locales sont alors en mesure de localiser les foyers d'infections et d'anticiper les mesures sanitaires pour éviter de nouvelles contaminations.

L'efficacité du dispositif repose sur la connaissance des réseaux d'assainissement, des comportements des virus dans les eaux usées complétés par des analyses épidémiologiques et socio-économiques et sur l'expertise numérique des équipes SUEZ.

Disposant ainsi d'indicateurs d'évolution de la situation sanitaire par zone, les autorités publiques et sanitaires locales sont à même de surveiller les installations à risque ou critiques (EHPAD ou les centres de santé, ainsi que les bâtiments à fort taux d'occupation comme les collèges et les lycées, de proposer des mesures préventives en amont (tests de dépistage, campagne de renforcement des gestes barrières dont le port du masque, etc.) ou de limiter l'accès à certains établissements sensibles.

Cette solution, qui assure un diagnostic régulier d'un large panel de population, permettra d'anticiper les crises sanitaires et de limiter l'impact des épidémies sur l'économie et la vie quotidienne des citoyens.

- **La vie du Contrat**

Depuis 2006, constatant l'obsolescence ou l'absence d'infrastructures de traitement des eaux usées dans le Briançonnais et suite à une mise en demeure des services préfectoraux, la Communauté de Communes a confié à la SEERC la conception, la réalisation puis l'exploitation de l'ensemble des infrastructures de traitement des eaux nécessaires au respect de la réglementation environnementale et parfois à la simple salubrité publique (absence de station d'épuration, réseaux d'assainissement à ciel ouvert, rejets directs en rivière...).

Après compilation des schémas directeurs d'assainissement réalisés par les 12 communes du Briançonnais c'est près de 30 millions d'euros qui ont été chiffrés comme nécessaires pour remettre en quelques années le système d'assainissement aux normes environnementales.

Le contrat de concession intègre, pour les 12 Communes de la Communauté de Communes du Briançonnais :

1. Le financement (déduction faite des subventions), la conception, la réalisation, et l'exploitation des nouveaux ouvrages suivants :

- La station d'épuration intercommunale du Chazal, avec le raccordement des systèmes d'assainissement de Montgenèvre et de Val-des-Prés,
- Les collecteurs de raccordement des systèmes d'assainissement de Montgenèvre, de Puy St André (Chef-Lieu) et de Val des Prés,
- Les ouvrages d'épuration et les réseaux de transfert nécessaires à la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif de la Grave et de Villar d'Arène,
- L'installation de traitement des sous-produits d'assainissement de l'ensemble des systèmes d'assainissement de la Collectivité (graisses, sables, refus de dégrillage, boues),
- L'autosurveillance réglementaire des réseaux de collecte,
- Les travaux de réduction des eaux claires parasites sur les réseaux communaux,
- La mise aux normes des systèmes d'assainissement de Cervières et de Névache,
- Le raccordement des hameaux principaux aux réseaux d'assainissement collectif,

2. L'exploitation de l'ensemble des ouvrages relatifs aux systèmes d'assainissement collectif ;

3. L'exploitation des stations d'épuration de Montgenèvre et de Val des Prés – La Vachette, jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration du Chazal,

4. La conduite des relations avec les usagers du service de l'assainissement du périmètre de la convention,

5. La facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité des redevances de toutes natures, afférentes au service de l'assainissement,

Le contrat soumet le délégataire à un ensemble d'obligations de résultats permettant de garantir la continuité de service public depuis la collecte des eaux usées au niveau des branchements particuliers en domaine public, jusqu'au traitement de ces eaux (et des sous produits d'assainissement), en passant par la relation clientèle avec les usagers du service.

L'obligation de continuité de service à laquelle est soumis le délégataire comprend l'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement existants mais comprend également l'obligation de procéder au renouvellement des équipements et des canalisations nécessaires au bon acheminement et au bon traitement des eaux usées.

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

Le renouvellement des équipements et des canalisations est financé par un fonds annuel de travaux. Les constructions de stations d'épuration, les raccordements de hameaux au système d'assainissement collectif, et les autres travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement sont financés dans le cadre d'un plan concessif d'investissement pluriannuel.

La relation clientèle fait partie intégrante des services assurés par le délégataire (accueil téléphonique, accueil physique...).

En contrepartie des charges d'exploitation et de financement, la SEERC perçoit auprès des usagers du service une rémunération, comprenant, conformément aux préconisations de l'article L 224-12-4-I de la Loi sur l'Eau, une part fixe (abonnement) associée à une part variable, **proportionnelle aux volumes d'eau potable consommés au niveau du compteur ou facturée forfaitairement pour les communes n'ayant pas encore procédé à l'équipement de compteurs d'eau potable chez les usagers** (régime dérogatoire ou retard de mise en conformité des services de l'eau potable).

Les modalités pour la facturation des usagers du service ont été définies et formalisées dans le cadre de conventions de facturation indépendantes liant chacune des communes avec la SEERC et la Communauté de Communes du Briançonnais. Il est rappelé que les services des eaux sont en régie communale et que la pose ou la relève des compteurs est un sujet complètement indépendant du service de l'assainissement. Les différents services des eaux assument directement ou indirectement la gestion du fichier des clients.

Conformément à l'article 41.1 du contrat et après 5 années d'exploitation, la Communauté de Communes du Briançonnais, le 28 décembre 2010, a souhaité engager une renégociation du contrat d'affermage.

Les enjeux de cette renégociation sont les suivants :

- Point complet sur les recettes du service,
- Révision du cycle relève – facturation – encaissement – recouvrement,
- Modification de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration Pur'Alpes,
- Point sur les charges d'exploitation,
- Compilation des points précédents permettant une révision du tarif payé par les usagers ou simple maintien des clauses contractuelles existantes.

Après 3 ans d'audits et réunions de travail où la Collectivité s'est associée les services des bureaux d'études Propolys, Stratorial Finances, Girus, du service de la régie de Grenoble puis de Monsieur Patrick Du Fau de Lamothe, les enjeux de la révision du contrat ont finalement été les suivants :

- Reprise par la Collectivité d'investissements restant à réaliser,
- Maintien du cycle de facturation par la SEERC,
- Révision de la structure de facturation afin de répartir le coût du service le plus justement possible tout en prenant en compte l'évolution défavorable des assiettes de facturation par rapport aux clauses contractuelles négociées avec la Collectivité en 2006 et ayant servi de base à la procédure de mise en concurrence des entreprises (baisse des consommations spécifiques associée à une baisse des assiettes consécutive à la pose de compteurs d'eau).

Fin 2013, la Collectivité et la SEERC, ont travaillé sur des ingénieries tarifaires devant permettre la signature d'un avenant n°2 au contrat, clôturant ainsi la renégociation quinquennale.

En 2014, la Collectivité et la SEERC ont travaillé sur plusieurs scénarios permettant la conclusion de la révision quinquennale. Il a été notamment étudié la possibilité d'un rachat par la Collectivité d'une partie des investissements réalisés ou restant à réaliser. Le montant du rachat des investissements réalisés ou restant à réaliser est conditionné à la capacité d'emprunt de la Collectivité. D'autre part, les parties n'ont pas trouvé d'accord sur plusieurs dispositions contractuelles modifiant significativement l'économie du contrat signé par les parties. En l'état, SEERC subit, depuis l'origine du contrat, un déficit d'assiette de facturation dégradant l'économie de la concession.

Le contrat de concession, depuis son origine (Article 41.1), prévoit une évolution de la rémunération du Délégitaire en cas de déficit d'assiette volumique (c'est la consommation d'eau potable des abonnés du service qui sert d'assiette au financement du service de l'assainissement). **Le risque pris par le Délégitaire sur l'assiette de facturation est encadré contractuellement, au-delà d'un déficit assumé par le délégitaire, la rémunération du Délégitaire doit contractuellement être réévaluée.** Sur les premières années du contrat période 2006 – 2012, il n'a pas été constaté un gros déficit de chiffre d'affaires sur la part volumique : en moyenne, le déficit de chiffre d'affaires a été de – 60 000 €/an (soit moins de 3% d'écart en chiffre d'affaire et moins de 9% en volume). Ce déficit de chiffre d'affaires a été compensé par une assiette de facturation sur les parts fixes supérieure aux prévisions et représentant un solde positif d'environ + 40 000 €/an.

A partir de l'année 2013 et sur 3 années consécutives (2013, 2014 et 2015), le déficit d'assiette volumique passe de – 9%/an en moyenne à – 23% en moyenne (fermeture des casernes, baisse structurelle des consommations spécifiques, pose de compteurs d'eau potable...).

Le déficit de chiffre d'affaire associé passe de – 60 000 €/an en moyenne à – 550 000 €/an.

Sur ce déficit additionnel de la part volumique, 310 000 €/an (63%) sont la conséquence de la pose de compteurs d'eau potable sur la commune de La Salle les Alpes. Sur cette commune, afin de compenser le déficit d'assiette volumique, le service de l'eau potable (régie communale) a procédé à une augmentation tarifaire, ce même raisonnement devrait logiquement être reporté sur le service de l'assainissement.

En plus de l'impact de la pose des compteurs sur La Salle les Alpes, sur la période suivante (2013 – 2016), l'assiette de facturation constatée est en baisse de 2,12%/an ce qui vient aggraver le déficit du contrat qui prévoyait une hypothèse de hausse des assiettes.

La pose de compteurs par les communes est évidemment indépendante de la volonté de la SEERC et entraîne une baisse d'environ 50% des consommations facturées. En effet, dès l'origine du contrat, il a été défini contractuellement que pour les communes ne disposant pas de compteurs, qu'une consommation forfaitaire de 100 m³/an était appliquée. Cette consommation forfaitaire a été définie pour répartir les charges du service sur tous les usagers de la manière la plus juste et la plus large possible (participation équitable entre les communes peuplées disposant de compteurs et les communes très touristiques non équipées). Dès lors que des compteurs sont posés sur les communes les plus touristiques, la consommation moyenne est mesurée à 46 m³/an.

Le forfait de 100 m³/an décidé contractuellement entre SEERC et la CCB permet une répartition économique des charges du service, il est compréhensible (même si les arbitrages relèvent de la sphère politique), que les communes touristiques non équipées de compteurs participent de manière importante au financement du service car c'est cette activité touristique qui impose la construction d'infrastructures très importantes nécessaires en période de pointe touristique mais sous utilisées en période creuse.

Depuis 2015, la Collectivité sollicite un avenant permettant de supprimer la clause d'ajustement des tarifs. Cet avenant a été présenté, négocié, envoyé par courrier recommandé à la CCB et malgré des solutions permettant de baisser la participation au service des résidents permanents et d'augmenter la participation des professionnels du tourisme (pour un impact économique inférieur à une taxe de séjour journalière), cet avenant n'a jamais été présenté en Conseil Communautaire ni partagé avec les Maires des communes.

Après des années d'échanges et de propositions, devant l'absence de volonté d'aboutir sur les termes d'un avenant et le refus de la Collectivité d'appliquer la clause contractuelle d'ajustement des tarifs, Suez a déposé une requête au Tribunal Administratif de Marseille demandant réparation du préjudice subi.

Par jugement en date du 19 juin 2018, le tribunal administratif de Marseille a demandé la saisine d'une commission spéciale de révision préalablement au traitement de la requête indemnitaire SEERC.

En complément des demandes de rendez-vous au Président (restés sans réponse), par courrier en date du 29 novembre 2018, la CCB a « refusé la demande de saisine de la commission spéciale de révision ».

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Commission spéciale de révision
Tribunal Administratif de Marseille

En refusant tout rendez-vous, en refusant la tenue d'une commission spéciale de révision, SEERC n'a d'autre choix que de relancer la procédure engagée auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Le montant de l'indemnité réclamée par SEERC au titre du préjudice subi est de l'ordre de 1 000 000 €/an depuis 2015, hors intérêts de retard.

Par courrier en date du 12 mars 2019, la CCB a de nouveau envoyé à SEERC un courrier de mise en demeure portant sur la communication de très nombreuses pièces techniques et financières à communiquer avant le 22 mars 2019 avec la mention : « *A défaut de respecter ce délai, les négociations ne pourront avoir lieu* ».

Les éléments demandés (touchant à la reprise du personnel, à la reprise des contrats de sous-traitance, au rachat des investissements...) n'avaient manifestement aucun rapport avec une négociation d'avenant mais portait sur des éléments nécessaires à une résiliation du contrat.

Sous couvert d'un accord de confidentialité des échanges, le 11 avril 2019, la CCB a transmis à SEERC une proposition d'avenant n°2 au contrat (sous l'impulsion du conseil communautaire).

Tout en respectant l'accord de confidentialité, SEERC estime que cette proposition d'avenant :

- 1) Faisait des propositions de révision de l'ingénierie tarifaire qui correspondait aux enjeux (parfaite compréhension des enjeux touchant aux assiettes) ;
- 2) Comprenait une erreur d'interprétation touchant aux flux de renouvellement (erreur de plus de 1,7 M€ à corriger) ;
- 3) Mettant à la charge de SEERC de nouveaux investissements (renforcement du volet concessif) et notamment, des investissements touchant à une extension de la STEP Pur'Alpes (montant de ce travaux et détail du dimensionnement envisagé non détaillé par CCB).

Afin de corriger le point touchant aux flux de renouvellement ainsi que les éléments touchant au projet d'extension de la STEP Pur'Alpes, SEERC a proposé à la CCB la rédaction d'une contre-proposition d'avenant n°2, contre-proposition rejetée par la CCB par courrier en date du 23 Avril 2019.

Par délibération en date du 28 Juin 2019, la CCB justifie de la nécessité de rompre le contrat en évoquant notamment :

- a. « Un manque d'entretien des installations d'assainissement » (manque d'entretien et non conformités qui ne sont pas confirmées par les services préfectoraux en charge du contrôle) ;
- b. « Un dialogue entre le concessionnaire et l'autorité délégante très difficile » : Aucune rencontre n'a pu être organisée, rappelons également ici que la conciliation ordonnée par le Tribunal Administratif a été refusé par la CCB par courrier LRAR en date du 29 novembre 2018,
- c. « L'absence de contre-proposition au projet d'avenant » : Contre-proposition d'avenant refusée par la CCB par courrier LRAR en date du 23 Avril 2019).

Le 16 décembre 2019, SEERC a demandé au Tribunal Administratif de Marseille la suspension de l'exécution des délibération prise par la CCB (contestant les motifs invoqués).

Par ordonnance en date du 10 janvier 2020 le Tribunal Administratif de Marseille a ordonné à la communauté de communes du Briançonnais la reprise des relations contractuelles.

A l'automne 2020, SUEZ ET CCB ont repris les négociations de l'avenant n°2. Un accord a été signé en fin d'année 2020 concernant les points suivants :

- Suppression de la clause d'ajustement tarifaire instaurée par l'avenant n°1
- Se désister des actions contentieuses liées à la clause d'ajustement tarifaire
- Instaurer une redevance pour l'entretien du réseau d'eau pluviale
- Définir de nouvelles modalités de facturation/recouvrement de la redevance assainissement
- Confirmer le programme de travaux concessifs
- Mettre fin à la situation dérogatoire des usagers de la Commune de Puy St pierre
- Supprimer les frais de contrôle

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Lié le 28/09/2021

- Etablir un nouveau planning prévisionnel de renouvellement
- Fusionner les comptes de renouvellement hors réseau et canalisations
- Donner quitus au délégataire pour les opérations de renouvellement hors réseau, canalisations et concessifs
- Matérialiser l'approbation de la Collectivité à la cession du Contrat au profit de SUEZ Eau France à compter du 01^{er} mars 2021.

1.2 Les chiffres clés

Le Patrimoine :

- **238,6** km de réseau
- **17** Postes de Relèvement
- **9** Déversoirs d'orage
- **11** stations d'épuration soit **96 250** Equivalent-Habitant

La Clientèle :

- **29 004** Unités de logement
- **2 225 509** m³ assujettis

L'exploitation du réseau :

- **1 450** mètres linéaires de réseau curé en préventif
- **4 150** mètres linéaires de réseau curé en curatif
- **297** tonnes de déchets extraits des réseaux d'assainissement

L'exploitation des usines de traitement :

- **4 368 650** m³ d'eaux usées traitées sur Pur'Alp
- **638** tonnes dev matière sèche de boues évacuées vers les centres de compostage
- **1 738** MWh consommés sur la STEP de Pur'Alpes
- **72** m³ de matières de vidange traitées sur la STEP de Pur'Alpes

Les travaux :

- **178 644** € investis dans le renouvellement des équipements
- **203 996** € investis dans le renouvellement de canalisations

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRE.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	64 249	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	29 004	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	234,55	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	656,6	TMS	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	-	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0,0001	€/m ³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	3	Nombre	A

Ces indicateurs sont calculés régulièrement avec la collectivité en marge des Comités de Pilotage mensuels.

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL

Thème	Indicateur	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,09	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	-	0	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	-	0	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	1,9292	1,517	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,7697	0,8542	%	A

Ces indicateurs sont calculés régulièrement avec la collectivité en marge des Comités de Pilotage mensuels.

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E

Thème	Indicateur	2020	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les perspectives

1.4.1 DIAGNOSTIC PERMANENT

La Collectivité engage dès 2021, l'étude d'un diagnostic permanent de leur réseau d'assainissement conformément aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'étude devra définir le découpage en sous-bassins versant du réseau de collecte, la mise en place d'équipement de mesure permettant leur suivi permanent ainsi que les indicateurs de performance qui seront analysés et suivis dans le cadre du diagnostic annuel.

SEERC se tient à la disposition de la Collectivité pour l'assister dans cette démarche.

1.4.2 TRAVAUX CONCESSIFS

La création des réseaux d'assainissement des derniers hameaux de La Grave (Les Hyères et Chazelet) ainsi que du hameau de Briançon – Pramorel débuteront à l'automne 2021 avec la pose du réseau gravitaire de Les Hyères et Ventelon.

Puis en 2022, le poste de relevage de Les Hyères et la canalisation de refoulement seront installés. Le système assainissement des hameaux de Les Hyères et de Ventelon seront alors connectés à la station d'épuration de la La Grave.

En 2023, ce sera le système assainissement du hameau du Chazelet qui sera connecté à la step de la La Grave.



Présentation du service



AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2006	13/04/2031	Concession
Avenant n°01	09/04/2010	13/04/2031	- Modif des tvx concessifs - Abandon construction "unité traitement thermique" des boues - Augmentation part subvention du C.G de 430 000 euros - Tarifs à la baisse - Augmentation nb réhausses regards sous chaussée

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2006	13/04/2031	Concession
Avenant n°01	09/04/2010	13/04/2031	- Modif des tvx concessifs - Abandon construction "unité traitement thermique" des boues - Augmentation part subvention du C.G de 430 000 euros - Tarifs à la baisse - Augmentation nb réhausses regards sous chaussée
Avenant n°02	21/01/2021	13/04/2031	- Suppression de la clause d'ajustement tarifaire instaurée par l'avenant n°1 - Se désister des actions contentieuses liées à la clause d'ajustement tarifaire - Instaurer une redevance pour l'entretien du réseau d'eau pluviale - Définir de nouvelles modalités de facturation/recouvrement de la redevance assainissement - Confirmer le programme de travaux concessifs - Mettre fin à la situation dérogatoire des usagers de la Commune de Puy St pierre - Supprimer les frais de contrôle - Etablir un nouveau planning prévisionnel de renouvellement - Fusionner les comptes de renouvellement hors réseau et canalisations - Donner quitus au délégataire pour les opérations de renouvellement hors réseau, canalisations et concessifs - Matérialiser l'approbation de la Collectivité à la cession du Contrat au profit de SUEZ Eau France à compter du 01er mars 2021

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	74,4	74,4	0,0%
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	66 726,5	66 727,2	0,0%
CERVIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	5 605	5 605	0,0%
LA GRAVE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	15 639	15 639	0,0%
LA SALLE-LES-ALPES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	25 436,4	25 436,5	0,0%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	26 251,7	26 304,5	0,2%
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	16 493,6	16 493,6	0,0%
NÉVACHE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	7 972	7 972	0,0%
PUY-SAINT-ANDRÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	5 555,7	5 555,7	0,0%
PUY-SAINT-PIERRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	1 507,8	1 507,8	0,0%
SAINT-CHAFFREY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	23 456	23 456	0,0%
VAL-DES-PRÉS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	10 018,7	10 018,7	0,0%
VILLAR-D'ARÈNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	8 628,2	8 628,2	0,0%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	13 672,4	13 672,4	0,0%
CERVIÈRES	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	1 138,3	1 138,3	0,0%
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	3 117,2	3 117,2	0,0%
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 940,2	1 940,2	0,0%
CERVIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	81,4	81,4	0,0%
LA GRAVE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	592,7	592,7	0,0%

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 256,1	2 256,1	0,0%
PUY-SAINT-ANDRÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	615,7	615,7	0,0%
VAL-DES-PRÉS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	370,2	370,2	0,0%
VILLAR-D'ARÈNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 675,7	1 675,7	0,0%
Linéaire total (ml)		238 824,9	238 878,5	0,0%

- LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Inventaire des installations de relevage						
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité	Capacité du DO ou TP (kg DBO ₅ /j)	Milieu de rejet
Montgenèvre	PR Les Alberts	2015	45	m ³ /h	<120	La Clarée
Briançon	PR Chabas	2007	43	m ³ /h	<120	La Guisane
Briançon	PR Chamandrin	2007	62	m ³ /h	<120	La Durance
Briançon	PR du pont de Cervières	2015	45	m ³ /h	<120	La Cerveyrette
Briançon	PR Fontenil	2012	360	m ³ /h	>600	La Durance
Briançon	PR Envers du Fontenil	2017	6	m ³ /h	<120	La Durance
Briançon	PR Saint Blaise	2007	45	m ³ /h	<120	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 1	2012	371	m ³ /h	>600	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 2	2013	45	m ³ /h	<120	La Durance
Val des prés	PR du rosier	2015	45	m ³ /h	<120	La Clarée
Montgenèvre	PR Montgenèvre	2012	320	m ³ /h	>600	La Durance
Cervièrès	PR Cervières (de la cantine)	2010	45	m ³ /h	<120	La Cerveyrette
Puy saint André	PR Clos du vas	1995	20	m ³ /h	<120	La Durance
La Grave	PR Téléphérique	2012	60	m ³ /h	>120	La Romanche
La Grave	PR La Foret	2012	60	m ³ /h	>120	La Romanche
La Grave	PR Les Fréaux	2014	90	m ³ /h	<120	La Romanche
La Grave	PR Pied du col	2015	320	m ³ /h	<120	La Romanche

- LES POSTES DE RELEVEMENT**

Inventaire des installations de relevage

Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité	Capacité du DO ou TP (kg DBO ₅ /j)	Milieu de rejet
Montgenèvre	PR Les Alberts	2015	45	m ³ /h	<120	La Clarée
Briançon	PR Chabas	2007	43	m ³ /h	<120	La Guisane
Briançon	PR Chamandrin	2007	62	m ³ /h	<120	La Durance
Briançon	PR du pont de Cervières	2015	45	m ³ /h	<120	La Cerveyrette
Briançon	PR Fontenil	2012	360	m ³ /h	>600	La Durance
Briançon	PR Envers du Fontenil	2017	6	m ³ /h	<120	La Durance
Briançon	PR Saint Blaise	2007	45	m ³ /h	<120	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 1	2012	371	m ³ /h	>600	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 2	2013	45	m ³ /h	<120	La Durance
Val des prés	PR du rosier	2015	45	m ³ /h	<120	La Clarée
Montgenèvre	PR Montgenèvre	2012	320	m ³ /h	>600	La Durance
Cervièrès	PR Cervières (de la cantine)	2010	45	m ³ /h	<120	La Cerveyrette
Puy saint André	PR Clos du vas	1995	20	m ³ /h	<120	La Durance
La Grave	PR Téléphérique	2012	60	m ³ /h	>120	La Romanche
La Grave	PR La Foret	2012	60	m ³ /h	>120	La Romanche
La Grave	PR Les Fréaux	2014	90	m ³ /h	<120	La Romanche
La Grave	PR Pied du col	2015	320	m ³ /h	<120	La Romanche

- LES DEVERSOIRS D'ORAGE**

Les déversoirs d'orage et points de mesure de débit permanent exploités au cours de l'année d'exercice dans le cadre du contrat sont :

Inventaire des déversoirs d'orage

Commune	Site	Type	Capacité du trop plein (surverse en kg DBO ₅ /j)	Milieu de rejet
MONETIER LES BAINS	Comptage Monetier	Comptage + Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISEANE
LA SALLE LES ALPES	Comptage de villeneuve	Comptage + Déversoir d'orage	> 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISEANE
SAINT CHAFFREY	Services techniques	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISEANE
SAINT CHAFFREY	Comptage St Chaffrey	Comptage + Déversoir d'orage	> 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISEANE
SAINT CHAFFREY	La grande Charrière	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISEANE
MONETIER LES BAINS	Toupidek	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISEANE
LA SALLE LES ALPES	Paint-ball	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISEANE
VILLAR SAINT PANCRACE	Comptage Villar st pancrace	Comptage + Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	TORRENT DES AYES
MONETIER LES BAINS	Poudrière	Déversoir d'orage	< 120 kg DBO ₅	LA GUISEANE

- LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues

Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	2008	84 500
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	2010	1 200
LA GRAVE	STEP La Grave	2012	6 000
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	1970	400
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	1970	100
NEVACHE	STEP Nevache - Nouvelle	2016	3000
NEVACHE	STEP Nevache - Plampinet	2010	200
PUY SAINT ANDRE	STEP Puy St André - Clos du Vas	1995	350
VILLAR D'ARENE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	1970	500
VILLARD SAINT PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	1980	50

- L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Partie	Descriptif	2020
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Partie	Descriptif	2020
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	20
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15



Qualité du service

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

- LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)					
Finalité	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	520,3	7 423,3	9 286	7 030	- 24,3%

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau		2020
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)		1 450
Linéaire total inspecté (ml)		1 450

- LE CURAGE**

partition par commune du curage total : préventif et curatif				
BRIANÇON	Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	1 250	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%

CERVIÈRES	Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	100	0,0%

LA GRAVE	Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	200	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%

LA SALLE-LES-ALPES	Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	350	0,0%

LA SALLE-LES-ALPES		Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%	

LE MONÉTIER-LES-BAINS		Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	800	0,0%	
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%	

MONTGENÈVRE		Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	300	0,0%	
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%	

NÉVACHE		Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	-	0,0%	
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%	

PUY-SAINT-ANDRÉ		Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	100	0,0%	
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%	

PUY-SAINT-PIERRE		Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	-	0,0%	
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%	

SAINT-CHAFFREY		Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	200	0,0%	
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%	

VAL-DES-PRÉS		Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	350	0,0%	
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%	

VILLAR-D'ARÈNE		Types	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	350	0,0%	

VILLAR-SAINT-PANCRACE		Type	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	150	0,0%	
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%	

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	Site	2020
BRIANÇON	PR Chabas	3 664
BRIANÇON	PR Chamandrin	19 339
BRIANÇON	PR Fontenil	235 426
BRIANÇON	PR Pont de Cervière	2 702
CERVIÈRES	PR Cervières (de la cantine)	6 129
LA GRAVE	PR Combe de Malaval / La Forêt	19 784
LA GRAVE	PR Dessous La Grave / Téléphérique	10 979
LA GRAVE	PR Le Pied Du Col	40 444
LA GRAVE	PR Les Fréaux	4 285
MONTGENÈVRE	PR Montgenèvre	26 847
PUY-SAINT-ANDRÉ	PR Clos du vas	3 832
VAL-DES-PRÉS	PR Camping du rosier	239
VAL-DES-PRÉS	PR La Vachette 1	48 594
VAL-DES-PRÉS	PR La Vachette 2	10 254
Total		432 518

- LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
Montgenèvre	PR Les Alberts	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
Briançon	PR Chabas	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
Briançon	PR Chamandrin	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
Briançon	PR du pont de Cervières	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
Briançon	PR Fontenil	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
Briançon	PR Envers du Fontenil	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
Briançon	PR Saint Blaise	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
Val des prés	PR La Vachette 1	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
Val des prés	PR La Vachette 2	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
Val des prés	PR du rosier	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
Montgenèvre	PR Montgenèvre	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
Cervières	PR Cervières (de la cantine)	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
Puy saint André	PR Clos du vas	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
La Grave	PR Téléphérique	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
La Grave	PR La Foret	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
La Grave	PR Les Fréaux	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020
La Grave	PR Pied du col	Equipements électriques	Armoire générale BT	30/11/2020

3.1.4 La conformité du système de collecte

• L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Instrumentation des déversoirs	
Type	2020
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	0
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Volumés collectés en entrée de système de traitement (en m ³)				
Commune	Site	2019	2020	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	4 416 733	4 368 650	- 1,1%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	23 443	30 125	28,5%
LA GRAVE	STEP La Grave	192 403	308 714	60,5%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	11 936	4 307	- 63,9%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	4 198	3 541	- 15,7%
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	118 625	52 195	- 56,0%
NÉVACHE	STEP Nevache (nouvelle)	110 485	157 670	42,7%
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	30 860	27 375	- 11,3%
VILLAR-D'ARÈNE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	12 009	16 790	39,8%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	3 504	6 935	97,9%
Total		4 955 404	4 976 302	0,4%

- LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Volumés déversés en tête de station (en m ³)				
Commune	Site	2019	2020	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	68 224	41 633	- 39,0%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	0	0	0,0%
LA GRAVE	STEP La Grave	2 360	60 352,7	2 457,3%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	0	0	0,0%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	0	0	0,0%
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	0	0	0,0%
NÉVACHE	STEP Nevache (nouvelle)	0	8 421	0,0%
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	0	0	0,0%
VILLAR-D'ARÈNE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	0	0	0,0%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	0	0	0,0%

Volumes déversés en tête de station (en m³)

Commune	Site	2019	2020	N/N-1 (%)
Total		70 584	110 406,7	56,4%

Les différents évènements sont enregistrés et déclarés aux instances de l'état (police de l'eau, agence de l'eau, ONEMA et CCB) au travers de fax d'évènements exceptionnels.

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)

Commune	Site	2019	2020	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	4 183 870	4 149 220	- 0,8%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	23 443	30 125	28,5%
LA GRAVE	STEP La Grave	206 277	351 005	70,2%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	11 936	4 307	- 63,9%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	4 198	3 541	- 15,7%
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	118 625	52 195	- 56,0%
NÉVACHE	STEP Nevache (nouvelle)	120 813	167 958	39,0%
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	30 860	27 375	- 11,3%
VILLAR-D'ARÈNE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	12 009	16 790	39,8%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	3 504	6 935	97,9%
Total		4 746 743	4 929 024	3,8%

- **LES EAUX CLAIRES PARASITES :**

Une eau parasite est une eau qui transite dans un réseau d'assainissement non conçu pour la recevoir. L'origine des eaux parasites est multiple et on peut les classer selon leur origine :

- eaux claires parasites permanentes ou **E.C.P.P.** : il s'agit d'eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe ou de source raccordées au réseau d'assainissement qui peuvent s'introduire au niveau des anomalies structurelles du réseau (cassures, fissures, effondrement...), des anomalies d'assemblage (décalage, déboîtement...) et des anomalies fonctionnelles relatives (branchement pénétrant, dépôt solide...) ou à l'étanchéité (infiltrations, racines...);
- eaux claires parasites météoriques ou **E.C.P.M.** : il s'agit d'intrusions d'eaux pluviales dans un réseau d'assainissement "eaux usées" qui peuvent avoir plusieurs origines : des branchements incorrects de gouttières ou autres ouvrages (descentes de garage, grilles de cour privée...), des raccordements incorrects d'avaloirs et de grilles du réseau des eaux pluviales sous domaine public.

Les eaux claires parasites constituent un problème important du fonctionnement des systèmes d'assainissement. Les impacts des eaux parasites sur le réseau d'assainissement sont multiples :

- ✓ **Diminution de la capacité de transit** entraînant des surcharges hydrauliques dans les collecteurs et les postes de relèvement. Cette saturation peut entraîner des surverses dans les caves, sur la chaussée ou dans le milieu naturel. De plus, la présence d'eaux claires limite les futurs raccordements au réseau et réduit l'efficacité des investissements réalisés ;
- ✓ **Surcharge des postes de relèvement** avec augmentation des durées de pompage et donc des consommations d'énergie, usure mécanique des équipements...
- ✓ **Usure accélérée des collecteurs** provoquée soit par l'agressivité des effluents, soit par l'érosion progressive des matériaux de remblais de la tranchée d'assainissement sous l'action des eaux d'infiltration qui peuvent provoquer des fissures, tassements différentiels...

Pour les stations d'épuration, les conséquences techniques de la présence des eaux parasites sont doubles :

=> Surcharge hydraulique pouvant provoquer le dépassement de la capacité de la station d'épuration et des rejets non traités au milieu naturel ;

=> Dilution des effluents avec baisse du rendement épuratoire et des temps de séjour.

Les réductions des eaux claires parasites est un enjeu important sur le périmètre de la communauté de commune.

Ces réductions passent par :

- une analyse statistique des secteurs principalement concernés (sectorisation, campagnes de mesure, campagne de nuit...)
- un ciblage des investissements de renouvellement de canalisation à prioriser sur des regards ou des canalisations identifiées comme défectueuses
- une politique de remise aux normes systématique lors de travaux de voirie pour déconnecter les gouttières et réseaux d'eaux pluviales du réseau d'assainissement
- des investigations pour déconnecter les sources, fontaines publiques, WC publiques...

Sur le périmètre de la CCB, de nombreux travaux de réduction des ECPP et ECPM ont été entrepris. Toutefois, les données enregistrées montrent que tous les systèmes d'assainissement du périmètre sont concernés par ces ECP.

Briançon :

1/ à la mise en service des canaux d'arrosage, on constate une augmentation significative des volumes sur la station d'épuration

2/ de nombreuses conduites d'eau pluviale sont raccordées au réseau d'eau usée. On peut citer pour exemple, la mise sous pression du canal chemin des Combes, les travaux réalisés par la commune pour déconnecter le pluvial à la demande du canal, le pluvial a été raccordé au réseau d'assainissement. Autre exemple : la surverse du réservoir des salettes semble également être raccordée à l'EU comme l'ensemble des canalisations EP du champ de mars, de l'avenue Baden berger, du chemin de la tour et de l'avenue du Lautaret.

La Grave : les débits enregistrés en 2016 (augmentation significative de+ 80%) et les faibles concentrations en pollution démontrent soit une fragilité du réseau sur La Grave et VA mais aussi que des travaux de création de réseau EP sont nécessaires.

Même si les systèmes épuratoires restent conformes, les volumes d'eaux claires parasites importants enregistrés en entrée de station démontrent une fragilité des réseaux de collecte.

La réduction des ECPP et ECPM reste un enjeu majeur des années à venir pour le territoire.

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

• **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

Charges entrantes (kg/l)

STEP Briançon - Pur'Alpes	2019	2020
DBO5	1 425,5	1 174
DCO	3 624,5	3 285,8
MeS	1 909,6	1 786,2
N-NH4	400,5	366,3
Pt	67,2	65,2

STEP Cervières - Village	2019	2020
DBO5	13,4	10,5
DCO	21,8	28,7
MeS	19,7	20,2

STEP La Grave	2019	2020
DBO5	28,3	27,8
DCO	96,4	112,7
MeS	59,5	72,6

STEP Monetier les Bains - Le lauzet	2019	2020
DBO5	8,2	2,7
DCO	54	6,7
MeS	4,3	1,7

STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	2019	2020
DBO5	16,8	3,6
DCO	66,9	5,3
MeS	6,7	1,5

STEP Nevache - Plampinet	2019	2020
DBO5	3,6	2,4
DCO	9,8	7
MeS	7,2	3,6

STEP Nevache (nouvelle)	2019	2020
DBO5	41	38,5
DCO	107,1	97,5
MeS	53,1	47,6

STEP Puy St André - Clos du Vas	2019	2020
DBO5	3,3	12,7
DCO	13,5	37,2
MeS	7,4	21,4

STEP Villard d'Arène-le lautaret	2019	2020
DBO5	2,2	19,7
DCO	5,8	53,6
MeS	6,3	18,8

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	2019	2020
DBO5	1,1	6,4
DCO	2,9	15,9
MeS	6,3	12,6

Certaines stations font l'objet d'un bilan annuel 24h tous les 2 ans.

• LES APPORTS EXTERIEURS

Le tableau suivant détaille l'évolution quantitative des apports extérieurs du périmètre de la CCB en 2014.

Ces déchets sont traités sur la STEP de Pur 'Alpes et concernent :

- les matières de vidange issues des fosses septiques dépendant de l'ANC du briançonnais
- les matières de curage provenant de l'entretien des réseaux d'assainissement (réseaux de collecte et entretien des postes de relèvement)
- des graisses issues de l'entretien des bacs à graisses de restaurant et graisses de STEP
- des boues pompées sur les différentes stations d'épuration de la communauté de commune

Apports extérieurs						
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	2016	2017	2018	2019	2020
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m³)	641	372	160	45	72
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Volume (m³)	191	111	38	59	17
S7 - Apport extérieur en huiles/grasses	Volume (m³)	104	102	132	130	145

- LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs								
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	Unité	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Bicarbonate de Sodium	kg	16 020	-	-	-	-	0,0%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Polymère	kg	7 548	7 360	10 906	13 990	9 490	- 32,2%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	302 435	259 668	281 970	375 010	268 380	- 28,4%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	8 199	7 930	9 420	9 930	10 120	1,9%

- LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues	
STEP Briançon - Pur'Alpes	2020
MS boues (T)	745,6
Production (m³/an)	15 232
Siccité moyenne (%)	4,9

STEP Cervières - Village	2020
MS boues (T)	1,4
Production (m³/an)	46,4
Siccité moyenne (%)	3

STEP La Grave	2020
MS boues (T)	6,6
Production (m³/an)	140
Siccité moyenne (%)	4,7

STEP Monetier les Bains - Le lauzet	2020
MS boues (T)	0,4
Production (m³/an)	13

STEP Monetier les Bains - Le lauzet		2020
Siccité moyenne (%)		3,2

STEP Monetier les Bains - Les Boussardes		2020
MS boues (T)		0,9
Production (m³/an)		23
Siccité moyenne (%)		3,8

STEP Nevache - Plampinet		2020
MS boues (T)		0,5
Production (m³/an)		14
Siccité moyenne (%)		3,5

STEP Nevache (nouvelle)		2020
MS boues (T)		15
Production (m³/an)		274,7
Siccité moyenne (%)		5,5

STEP Puy St André - Clos du Vas		2020
MS boues (T)		0,6
Production (m³/an)		18
Siccité moyenne (%)		3,6

STEP Villar d'Arène-le lautaret		2020
MS boues (T)		0,1
Production (m³/an)		3
Siccité moyenne (%)		4,3

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes		2020
MS boues (T)		19,5
Production (m³/an)		0
Siccité moyenne (%)		3,5

L'évacuation de boues**Evacuation des boues**

STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	Filière	2019	2020
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	2 186 300	2 029 660
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	684 446	626 057

STEP Cervières - Village	Nature	Filière	2019	2020
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	4 876	1 406
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m ³ /an)	Compostage produit	114,4	46

STEP La Grave	Nature	Filière	2019	2020
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	-	37 840
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	-	11 579

STEP Monetier les Bains - Le lauzet	Nature	Filière	2019	2020
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	242	416
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m ³ /an)	STEP	11,5	13

STEP Monetier les Bains - Les Bousardes	Nature	Filière	2019	2020
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	736	873
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m ³ /an)	STEP	23	23

STEP Nevache - Plampinet	Nature	Filière	2019	2020
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	1 532	490
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m ³ /an)	STEP	70,5	14

STEP Nevache (nouvelle)	Nature	Filière	2019	2020
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	7 738	15 000
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m ³ /an)	STEP	216	274

STEP Puy St André - Clos du Vas	Nature	Filière	2019	2020
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	1 669	648
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m ³ /an)	STEP	45,5	18

STEP Villar d'Arène-le lautaret	Nature		2019	2020
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	432	129
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	12	3

L'analyse des boues

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP Briançon - Pur'Alpes	Composés organiques	3	Oui
STEP Briançon - Pur'Alpes	Éléments traces	3	Oui
STEP Briançon - Pur'Alpes	Valeur agronomique	3	Oui
STEP La Grave	Composés organiques	3	Oui
STEP La Grave	Éléments traces	3	Oui
STEP La Grave	Valeur agronomique	3	Oui

Les boues évacuées dont l'objet d'analyse réglementaires sur la filière de compostage :

- 8 analyses sur la valorisation agronomique (pH, carbone organique, potassium, phosphore, etc.)
- 6 analyses d'éléments traces métalliques (cuivre, cadmium, nickel, mercure, etc.)
- 3 analyses sur les composés traces organiques (HPA/PCB)

• LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués					
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	Filière	2019	2020	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	35,5	13,9	- 60,8%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	57,5	15,25	- 87,4%

STEP Cervières - Village	Nature	Filière	2019	2020	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	0	0	0,0%

STEP La Grave	Nature	Filière	2019	2020	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	0	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	3	2	- 33,3%

STEP Nevache (nouvelle)		Nature			
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	-	2	0,0%

STEP Puy St André - Clos du Vas		Nature			
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	1	1	- 100,0%

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)		
Commune	Site	2020
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	1 738 045
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	10 889
LA GRAVE	STEP La Grave	119 808
MONTGENÈVRE	STEP de Montgenèvre - Les Alberts	54 271
NÉVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu	86 029
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	942
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	12 900
Total		2 022 884

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	30/11/2020
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	Moyens de levage	Potences – rails - palans	30/11/2020
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	Portes sectionnelles	Portes sectionnelles - portail	30/11/2020
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	30/11/2020
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	30/11/2020
LA GRAVE	STEP La Grave	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	30/11/2020
LA GRAVE	STEP La Grave	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	30/11/2020
NEVACHE	STEP Névache – Chef-Lieu	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	30/11/2020

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
NEVACHE	STEP Névache – Chef-Lieu	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	30/11/2020
NEVACHE	STEP Névache - Plampinet	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	30/11/2020
NEVACHE	STEP Névache - Plampinet	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	30/11/2020
PUY SAINT ANDRE	STEP Puy St André - Clos du Vas	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	30/11/2020
PUY SAINT ANDRE	STEP Puy St André - Clos du Vas	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	30/11/2020

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

• **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p	Flux Moy. Jour	O p	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p	Rdt. Moy. Jour (%)	O p	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Briançon - Pur'Alpes	normal	N-NH4	590			15										70		Arrêté Préfectoral - 2020
STEP Briançon - Pur'Alpes	normal	Pt	137			2										80		Arrêté Préfectoral - 2020
STEP Briançon - Pur'Alpes	normal	Température eau		25														Arrêté Préfectoral - 2020
STEP Briançon - Pur'Alpes	normal	DBO5	4208	25			50									80		Arrêté Préfectoral - 2020
STEP Briançon - Pur'Alpes	normal	MeS	4734	35			85									90		Arrêté Préfectoral - 2020
STEP Briançon - Pur'Alpes	normal	DCO	8855	125			250									75		Arrêté Préfectoral - 2020

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Nevache (nouvelle)	Normal	DBO5	180	25			50						O U	80				Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2020
STEP Nevache (nouvelle)	Normal	DCO	384	125			250						O U	75				Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2020
STEP Nevache (nouvelle)	Normal	MeS	201	35			85						O U	90				Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2020
STEP Nevache (nouvelle)	Normal	Température eau		25														Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2020

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Cervières - Village	Normale	DBO5	42	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Cervières - Village	Normale	DCO	84	200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Cervières - Village	Normale	MeS	63				85							50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Cervières - Village	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP La Grave	Normale	DBO5		25			50						OU	80				AM 21/07/2015 - 2020
STEP La Grave	Normale	DCO		125			250						OU	75				AM 21/07/2015 - 2020
STEP La Grave	Normale	MeS		35			85						OU	90				AM 21/07/2015 - 2020
STEP La Grave	Normale	Température eau		25														AM 21/07/2015 - 2020

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Monetier les Bains - Le lauzet	Normale	DBO5	24	35			70						OU	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Monetier les Bains - Le lauzet	Normale	DCO		200			400						OU	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Monetier les Bains - Le lauzet	Normale	MeS					85						OU	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Monetier les Bains - Le lauzet	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Normale	DBO5	6	35			70						OU	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Normale	DCO		200			400						OU	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Normale	MeS					85						OU	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Nevache - Plampinet	Normale	DBO5	3	35			70						OU	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Nevache - Plampinet	Normale	DCO		200			400						OU	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Nevache - Plampinet	Normale	MeS					85						OU	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Nevache - Plampinet	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Puy St André - Clos du Vas	Normale	DBO5	30	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Puy St André - Clos du Vas	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Puy St André - Clos du Vas	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Puy St André - Clos du Vas	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Val des Près - Camping des Rosiers	Normale	DBO5 filtrée	18	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Val des Près - Camping des Rosiers	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Val des Près - Camping des Rosiers	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Val des Près - Camping des Rosiers	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Villar d'Arène-le lautaret	Normale	DBO5		35			70						OU	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Villar d'Arène-le lautaret	Normale	DCO		200			400						OU	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020
STEP Villar d'Arène-le lautaret	Normale	MeS					85						OU	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Normale	DBO5	3	35			70						OU	60				Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2020
STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Normale	DCO		200			400						OU	60				Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2020
STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Normale	MeS					85						OU	50				Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2020
STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Normale	Température eau		25														Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2020

- LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEP Briançon - Pur'Alpes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté Préfectoral - 2020	DBO5	104	96	96	92,3%
Arrêté Préfectoral - 2020	DCO	104	96	96	92,3%
Arrêté Préfectoral - 2020	MeS	104	96	96	92,3%
Arrêté Préfectoral - 2020	N-NH4	24	24	24	100,0%
Arrêté Préfectoral - 2020	Pt	24	24	24	91,7%
Arrêté Préfectoral - 2020	Température eau	104	96	96	92,3%

STEP Cervières - Village	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DBO5	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DCO	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	MeS	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	Température eau	1	2	2	200,0%

STEP La Grave	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
AM 21/07/2015 - 2020	DBO5	12	12	12	100,0%
AM 21/07/2015 - 2020	DCO	12	12	12	100,0%
AM 21/07/2015 - 2020	MeS	12	12	12	100,0%
AM 21/07/2015 - 2020	Température eau	12	12	12	100,0%

STEP Monetier les Bains - Le lauzet	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DBO5	1	1	1	100,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DCO	1	1	1	100,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	MeS	1	1	1	100,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	Température eau	1	1	1	100,0%

STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DBO5	1	1	1	100,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DCO	1	1	1	100,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	MeS	1	1	1	100,0%

STEP Monétier les Bains - Les Boussardes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	Température eau	1	1	1	100,0%

STEP Nevache - Plampinet	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DBO5	1	1	1	100,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DCO	1	1	1	100,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	MeS	1	1	1	100,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	Température eau	1	1	1	100,0%

STEP Nevache (nouvelle)	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2020	DBO5	12	12	12	100,0%
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2020	DCO	12	12	12	100,0%
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2020	MeS	12	12	12	100,0%
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2020	Température eau	12	12	12	100,0%

STEP Puy St André - Clos du Vas	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DBO5	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DCO	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	MeS	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	Température eau	1	2	2	200,0%

STEP Villar d'Arène-le lautaret	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DBO5	1	1	1	100,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DCO	1	1	1	100,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	MeS	1	1	1	100,0%

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2020	DBO5	1	1	1	100,0%
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2020	DCO	1	1	1	100,0%
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2020	MeS	1	1	1	100,0%
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2020	Température eau	1	1	1	100,0%

Les fréquences d'analyses sont définies selon l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 :

- STEPS de 0 à 500 EH : 1 bilan entrée / sortie tous les 2 ans
- STEPS >500 EH et <1 000 EH : 1 bilan entrée / sortie par an
- STEPS >1 000 EH et < 2 000 EH : 2 bilans entrée / sortie par an

- STEPS > 2 000 EH et < 10 000 EH : 12 bilans entrée/sortie par an
La planification de ces bilans est définie en début d'exercice.

• LA CONFORMITE PAR PARAMETRE

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre									
STEP Briançon - Pur'Alpes	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
Arrêté Préfectoral - 2020	DBO5	1 173,95	3,94	43,29	96	0	9	0	Oui
Arrêté Préfectoral - 2020	DCO	3 285,77	21,86	239,16	93	0	9	0	Oui
Arrêté Préfectoral - 2020	MeS	1 786,19	6,42	70,5	96	1	9	0	Oui
Arrêté Préfectoral - 2020	N-NH4	366,26	4	46,15	87	0	4	0	Oui
Arrêté Préfectoral - 2020	Pt	65,18	0,38	4,57	93	0	3	0	Oui
Arrêté Préfectoral - 2020	Température eau	-	12,36	0	-	0	9	0	Oui

STEP Cervières - Village	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DBO5	10,48	9,79	0,46	96	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DCO	28,66	45,32	2,13	93	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	MeS	20,2	21,99	1,03	95	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	Température eau	-	10,21	0	-	0	0	0	Oui

STEP La Grave	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
AM 21/07/2015 - 2020	DBO5	27,79	6,08	4,34	84	0	2	0	Oui
AM 21/07/2015 - 2020	DCO	112,72	39,07	27,89	73	0	2	0	Oui
AM 21/07/2015 - 2020	MeS	72,61	15,56	11,11	83	2	2	0	Oui

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Recu le 28/09/2021

STEP La Grave	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité
AM 21/07/2015 - 2020	Température eau	-	12,4	0	-	0	2	0	Oui

STEP Monetier les Bains - Le Lauzet	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DBO5	2,69	236	2,78	- 4	0	0	1	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DCO	6,69	533	6,29	6	0	0	1	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	MeS	1,65	100	1,18	29	0	0	1	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	Température eau	-	16,9	0	-	0	0	0	Oui

STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DBO5	3,61	116	1,13	69	0	0	1	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DCO	5,34	380	3,69	31	1	0	0	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	MeS	1,46	100	0,97	33	0	0	1	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	Température eau	-	11,7	0	-	0	0	0	Oui

STEP Nevache - Plampinet	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DBO5	2,43	-	-	-	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DCO	7,01	-	-	-	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	MeS	3,58	-	-	-	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	Température eau	-	9,2	0	-	0	0	0	Oui

STEP Nevache (nouvelle)	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité
Arrêté ministériel	DBO5	38,47	4,09	1,35	96	0	2	0	Oui

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Recu le 28/09/2021

STEP Nevrache (nouvelle)	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité
21.07.2015 - 2020									
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2020	DCO	97,52	21,41	7,09	92	0	2	0	Oui
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2020	MeS	47,6	11,14	3,69	91	1	2	0	Oui
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2020	Température eau	-	12,46	0	-	0	2	0	Oui

STEP Puy St André - Clos du Vas	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DBO5	12,65	-	-	-	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DCO	37,23	-	-	-	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	MeS	21,35	-	-	-	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	Température eau	-	11,83	0	-	0	0	0	Oui

STEP Villar d'Arène-le lautaret	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DBO5	19,69	110	5,04	74	0	0	1	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	DCO	53,59	292	13,37	75	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2020	MeS	18,78	39	1,79	90	0	0	0	Oui

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2020	DBO5	6,35	101	1,9	70	0	0	1	Non
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2020	DCO	15,92	318	5,98	62	0	0	0	Oui
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2020	MeS	12,6	57	1,07	91	0	0	0	Oui

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Recu le 28/09/2021

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Par amè tres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépasses ments	Nombre de dépassemen ts tolérés	Réd uit oires	Con for mité
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2020	Tem pérat ure eau	-	12,7	0	-	0	0	0	Oui

3.3 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif						
Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	28 736	28 993	49 382	37 022	29 004	- 21,7%
Collectivités	-	0	0	67	0	- 100,0%
Professionnels	-	0	0	233	0	- 100,0%
Autres	-	-	0	0	0	0,0%
Total	28 736	28 993	49 382	37 322	29 004	- 22,3%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m ³)	1 921 711	2 225 509	15,8%

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	1 017
Courrier	275
Internet	364
Visite en agence	41
Total	1 697

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers. Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.

Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :

- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroître la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	167	5
Facturation	75	38
Règlement/Encaissement	216	40
Prestation et travaux	6	0
Information	1 199	-
Technique assainissement	31	20
Total	1 694	103

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule de notre logiciel client (Odyssee), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ». En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

3.3.5 L'activité de gestion clients

Activité de gestion						
Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs	0	-	-	-	-	0,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	278	293	312	364	358	-1,6%
Nombre d'abonnés prélevés	54	65	157	262	489	86,6%
Nombre d'échéanciers	38	35	128	143	140	-2,1%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	2 171	2 476	6 891	9 815	8 174	-16,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	29	85	276	430	453	5,3%

Activité de gestion

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	34	45	79	115	109	-5,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	17	-	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	2 234	2 623	7 246	10 360	8 736	-15,7%

3.3.6 La relation clients

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Taux de réclamations (Nombre / 1000 abonnés)	2,27	-	-	0	0	0,0 %
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	79,7	77,5	87	84,5	76,11	- 9,9 %
Satisfaction Post Contact	7,5	7,1	7,28	7,75	7,74	- 0,1 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,5	7,1	7,28	7,75	7,74	- 0,1 %
Pourcentage de clients satisfaits	75,09	75	73	78	78	0,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	1	9	21	72	44	- 38,9 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0,03	0,31	0,43	1,93	1,52	- 21,4 %

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2020
Créances irrécouvrables (€)	6 560,01
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,09
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	105 993,82
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,85

3.3.8 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires : « *j'écoute* » à « *j'analyse* » à « *j'agis* »...

Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- Identifier les leviers de satisfaction pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- Identifier les causes d'insatisfaction pour définir les priorités d'action et suivre les impacts des plans d'action dans la durée.

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

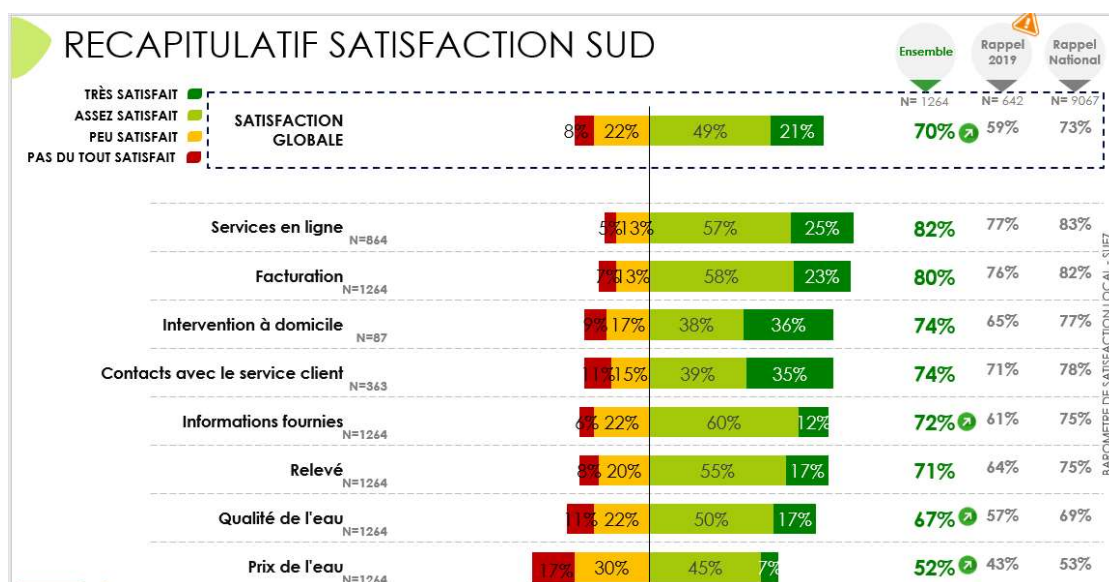
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :

Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- les relevés : 75% des clients sont satisfaits.

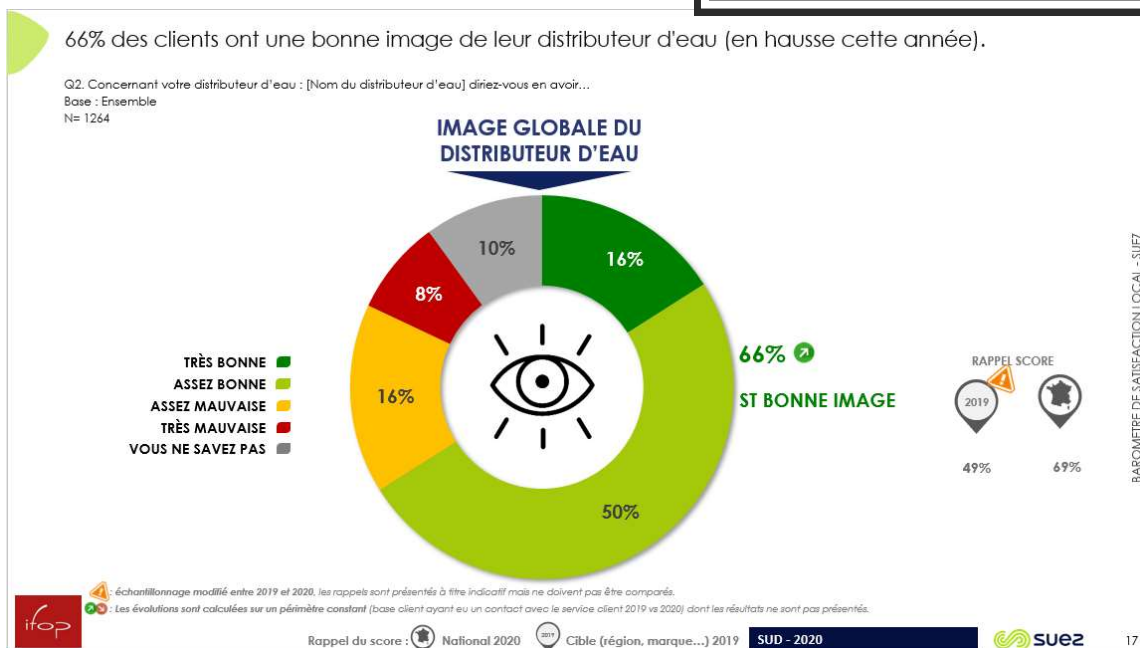


> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

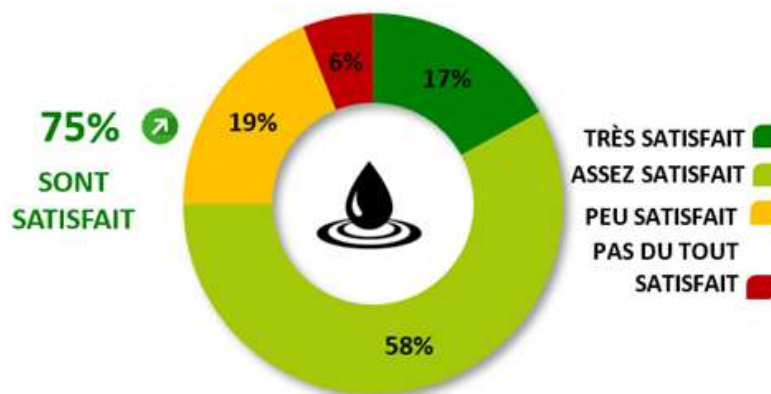
005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Reçu le 28/09/2021
 Publié le 28/09/2021

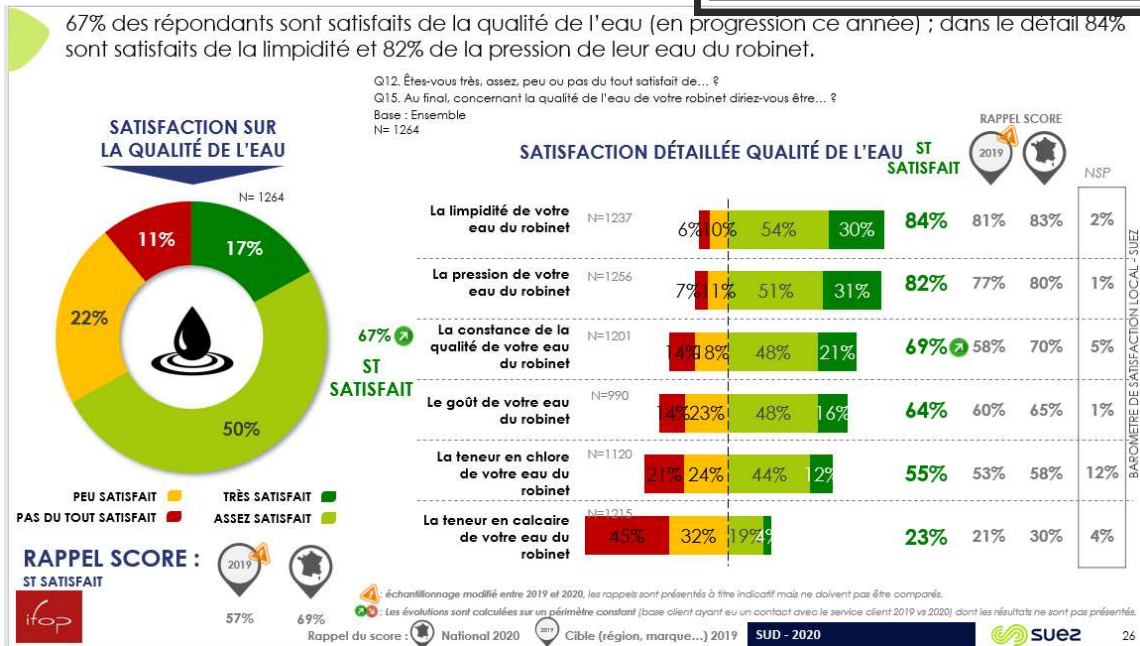


L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.





>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

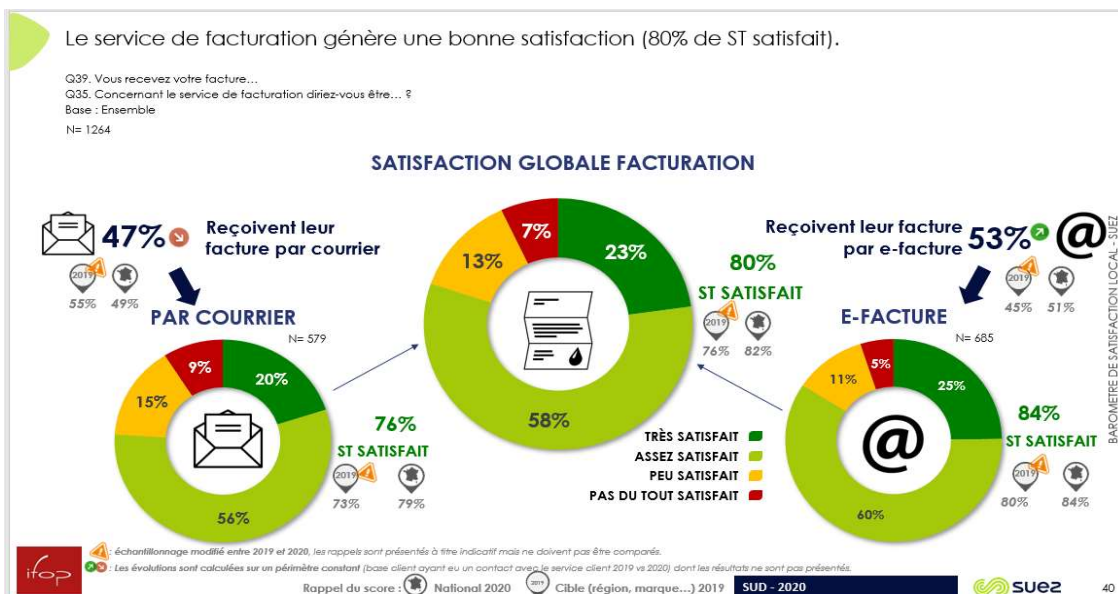
Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !

>Facturation

Avec 83% de clients satisfaits, la satisfaction liée à la facturation est bonne.


A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par efacture (facture électronique) par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)**




3.3.9 Le prix du service de l'assainissement


Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.


- **LA FACTURE TYPE 120 M3**


		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 100 M³ ASSAINISSEMENT (sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)				
COMMUNES DE VILLAR-ST-PANCRACE/BRIANCON	Quantité	Prix Unitaire 2021	Montant 2021	Prix Unitaire 2020	Montant 2020	Evolution
Part du Déléataire						
Abonnement 1er semestre	1	32,76	32,76	32,11	32,11	2,02%
Abonnement 2ème semestre	1	32,17	32,17	31,76	31,76	1,29%
Consommation (m3) 50 m3 1er semestre	50	1,4831	74,16	1,45	72,54	2,23%
Consommation (m3) 50 m3 2ème semestre	50	1,5045	75,23	1,47	73,74	2,02%
Sous-total Part Déléataire			214,31		210,14	1,98%
Part de la Collectivité						
Abonnement annuel	2	9,0000	18,00	9,00	18,00	0,00%
Sous-total Part Collectivité			18,00		18,00	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	100	0,1500	15,00	0,15	15,00	0,00%
Sous-total Part Organismes publics			15,00		15,00	0,00%
Sous-total H.T.			247,31		243,14	1,72%
TVA à 10 %			24,73		24,31	1,73%
TOTAL TTC			272,04		267,45	1,72%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			2,72		2,67	1,72%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,81		1,77	1,93%

005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Reçu le 28/09/2021
 Publié le 28/09/2021

 COMMUNES DE LA SALLE/MONTGENEVRE/ST-CHAFFREY	SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 100 M³ ASSAINISSEMENT (sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)					
	Quantité	Prix Unitaire 2021	Montant 2021	Prix Unitaire 2020	Montant 2020	Evolution
Part du Déléataire						
Abonnement annuel	1	63,52	63,52	63,52	63,52	0,00%
Consommation (50 m ³)	50	1,4831	74,16	1,45	72,54	2,23%
Consommation (50 m ³)	50	1,5045	75,23	1,47	73,74	
Sous-total Part Déléataire			212,90		209,79	1,48%
Part de la Collectivité						
Abonnement annuel	1	18,00	18,00	18,00	18,00	0,00%
Sous-total Part Collectivité			18,00		18,00	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	100	0,15	15,00	0,15	15,00	0,00%
Sous-total Part Organismes publics			15,00		15,00	0,00%
Sous-total H.T.			245,90		242,79	1,28%
TVA à 10 %			24,59		24,27	1,32%
TOTAL TTC			270,49		267,06	1,28%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			2,70		2,67	1,28%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,81		1,77	1,93%

 COMMUNES DE VAL DES PRES/MONETIER	SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 100 M³ ASSAINISSEMENT (sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)					
	Quantité	Prix Unitaire 2021	Montant 2021	Prix Unitaire 2020	Montant 2020	Evolution
Part du Déléataire						
Abonnement 1er semestre	1	32,76	32,76	32,11	32,11	2,02%
Abonnement 2ème semestre	1	32,17	32,17	31,76	31,76	
Consommation (50 m ³) 1er semestre	50	1,4831	74,16	1,45	72,54	2,23%
Consommation (50 m ³) 2ème semestre	50	1,5045	75,23	1,47	73,74	
Sous-total Part Déléataire			214,31		210,14	1,98%
Part de la Collectivité						
Abonnement annuel	2	9,0000	18,00	9,00	18,00	0,00%
Sous-total Part Collectivité			18,00		18,00	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	1	11,66	11,66		12,42	-6,12%
Sous-total Part Organismes publics			11,66		12,42	-6,12%
Sous-total H.T.			243,97		240,56	1,42%
TVA à 10 %			24,39		24,05	1,41%
TOTAL TTC			268,36		264,61	1,42%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			2,24		2,21	1,42%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,77		1,75	1,48%

		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 100 M ³ ASSAINISSEMENT				
(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)						
COMMUNE DE CERVIERES	Quantité	Prix Unitaire 2021	Montant 2021	Prix Unitaire 2020	Montant 2020	Evolution
Part du Délégitaire						
Abonnement 1er semestre	1	32,30	32,30	31,59	31,59	2,25%
Abonnement 2ème semestre	1	32,17	32,17	31,76	31,76	
Consommation (m3) 50 m3 1er semestre	50	1,4831	74,16	1,45	72,54	2,23%
Consommation (m3) 50 m3 2ème semestre	50	1,5045	75,23	1,47	73,74	
Sous-total Part Délégitaire			213,85		209,62	2,02%
Part de la Collectivité						
Abonnement annuel	2	9,00	18,00	9,00	18,00	0,00%
Sous-total Part Collectivité			18,00		18,00	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	100	0,1500	15,00	0,15	15,00	0,00%
Sous-total Part Organismes publics			15,00		15,00	0,00%
Sous-total H.T.			246,85		242,62	1,74%
TVA à 10 %			24,68		24,26	1,73%
TOTAL TTC			271,53		266,88	1,74%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			2,72		2,67	1,74%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,81		1,77	1,93%

		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 100 M ³ ASSAINISSEMENT				
(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)						
COMMUNES DE NEVACHE/VILLAR D'ARENE/LA GRAVE/PUY ST ANDRE	Quantité	Prix Unitaire 2021	Montant 2021	Prix Unitaire 2020	Montant 2020	Evolution
Part du Délégitaire						
Abonnement annuel	1	64,33	64,33	63,52	63,52	1,28%
Forfait Consommation (100 m3)	100	1,4939	149,39	1,46	146,28	2,13%
Sous-total Part Délégitaire			213,72		209,80	1,87%
Part de la Collectivité						
Abonnement annuel	1	18,00	18,00		18,00	0,00%
Sous-total Part Collectivité			18,00		18,00	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	1	11,66	11,66		12,42	-6,12%
Sous-total Part Organismes publics			11,66		12,42	-6,12%
Sous-total H.T.			243,38		240,22	1,32%
TVA à 10 %			24,33		24,02	1,29%
TOTAL TTC			267,71		264,24	1,31%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 100m³ par an			2,68		2,64	1,31%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 100m³ par an			1,77		1,75	1,48%

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021



Comptes de la délégation

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Communauté des communes du Briançonnais

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	3 577,54	5 558,96	55,4%
Exploitation du service	3 069,99	4 638,00	
Collectivités et autres organismes publics	373,78	813,58	
Travaux attribués à titre exclusif	114,75	101,82	
Produits accessoires	19,02	5,56	
CHARGES	5 253,32	5 920,62	12,7%
Personnel	780,27	909,87	
Energie électrique	286,55	284,26	
Achats de prestations assainissement	0,00	1,19	
Produits de traitement	101,05	100,45	
Analyses	15,58	16,23	
Sous-traitance, matières et fournitures	738,95	653,89	
Impôts locaux et taxes	249,32	260,94	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	359,80	421,50	
• télécommunication, postes et télégestion	28,22	17,99	
• engins et véhicules	52,69	44,77	
• informatique	81,07	178,95	
• assurance	29,33	37,94	
• locaux	58,46	58,90	
Frais de contrôle	57,64	58,14	
Contribution des services centraux et recherche	105,12	155,05	
Collectivités et autres organismes publics	373,78	813,58	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	436,43	434,70	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 647,54	1 680,49	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	27,21	42,40	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	72,99	87,40	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	1,09	0,55	
Résultat avant impôt	-1 675,78	-361,66	78,4%
RESULTAT	-1 675,78	-361,66	78,4%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Communauté des communes du Briançonnais

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'euros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	3 577,54	5 558,96	55,4%
Exploitation du service	3 069,99	4 638,00	51,1%
• Partie fixe facturée	1 426,51	2 842,43	
• Partie proportionnelle facturée	1 444,22	2 927,42	
• Variation de la part estimée sur consommations	0,00	-1 298,65	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	0,89	23,42	
• Aides au fonctionnement	198,37	143,39	
• dont prime épuration	198,37	143,39	
Collectivités et autres organismes publics	373,78	813,58	117,7%
• Part Collectivité	206,98	681,99	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	166,80	131,60	
Travaux attribués à titre exclusif	114,75	101,82	-11,3%
• Branchements	111,89	88,92	
• Autres travaux	2,86	12,89	
Produits accessoires	19,02	5,56	-70,8%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	0,52	1,90	
• Autres produits accessoires	18,50	3,66	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration



SEERC

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SEERC en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SEERC.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité.
- Les impôts et taxes, y compris l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de SEERC.

L'organisation de SEERC trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a) Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,2% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

b) La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être

calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SEERC, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,94 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 28%.

VI. ANNEXES

Communauté des communes du Briançonnais

Année 2020

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	1 572,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	3 312,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	238 804,10
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement	29 004,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	29 004,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	30,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	238 804,10
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	1 559,00
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	4 698 777,30
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement	0,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	8 741,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	0,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	238 804,10
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	7 404,80

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges prestations de services eau - Industriel	Produits prestations de services Eau - Industriels	2 054,00
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités	7 732,05
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	101 818,80
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	4 601 987,68
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-1 134 563,80
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-336 652,35
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	4 601 987,68

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 5,38% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 16,89% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,1 %

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ». Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Conformément aux dispositions contractuelles, le renouvellement des équipements électromécaniques est géré à partir d'un fonds de renouvellement dont le montant est lissé sur la durée du contrat afin de ne pas déséquilibrer l'économie du contrat d'une année sur l'autre.

Le renouvellement à la charge du délégataire est tel que défini à l'article 32.1 du contrat de concession et se distingue en 2 catégories :

- Le renouvellement programmé tel que défini dans un plan technique de renouvellement. Ce plan technique de renouvellement a été entièrement réactualisé en 2015 et transmis à la CCB (ce PTR reprend avec exhaustivité l'ensemble des équipements de toutes les installations avec leur durée de vie et la date prévisionnel de renouvellement)
- Le renouvellement non programmé (issu de casse imprévue d'un équipement)

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BRIANCON-PR Fontenil-RVT-Pompe n° 1	17 500,20
BRIANCON-PR Pont de Cervière-RVT-Pompe n° 1	1 204,08
BRIANCON-PR Chamandrin-RVT-Pompe n° 1	2 246,83
LA GRAVE-PR Dessous La Grave / Téléphérique-RVT-Enveloppe coffret électrique	1 483,52
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Filtre semi-automatique	1 999,12
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Remise en état centrifugeuse A	32 882,28
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Remise en état monorail du grappin	9 038,75
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Pompes acide (x2) - désodorisation	1 376,58
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Pompe javel (x2) - désodorisation	1 375,28
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Pompes soude (x2) - désodorisation	1 005,00
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Pompe n° 2 poste toutes eaux	2 506,38

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

Renouvellement sur les installations

Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Coffret électrique eau industrielle	3 379,55
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Pompe gaveuse n° 2	10 420,06
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Partiel centrifugeuse n° 2	- 708,90
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Motoréducteur dégrilleur matières de vidange	1 698,66
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Sondes voiles de boues n° 1 & 2	14 800,40
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Compresseur air n° 2	2 602,35
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Surpresseur BIOFOR A	1 380,70
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Motoréducteur vis transport Centrifugeuse B	891,28
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-3 pompes doseuses FeCl3,	3 610,44
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Coffret dosage FeCl3	5 310,67
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Pompe eaux décantées	4 200,81
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Remise en état locaux STEP (carrelage/peinture)	8 083,12
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Etage surpression n° 1	6 349,07
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Partiel centrifugeuse n° 1	- 795,92
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Gaines et lampes module UV	17 412,82
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Etage de surpression n° 6	6 291,87
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Armoire dosage soude	3 476,72
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Armoire dosage de javel	2 607,62
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Armoire dosage acide sulfurique	3 876,21
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Pompe toutes eaux n° 1	2 029,44
NEVACHE-STEP Névache (nouvelle)-RVT-Pompe de relevage n°1	856,81
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Turbidimètre entrée STEP	- 520,16
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Vanne Eaux de Lavage des biofors	3 464,07
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Partiel surpresseur n°5 étage	5 309,12
-	178 644,83

4.2.3 La situation sur les canalisations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Les travaux de renouvellement de canalisation concernent le remplacement de réseau d'un linéaire supérieur à 6 mètres selon plusieurs critères :

- Réseau en mauvais état, présentant un risque pour les habitations (bouchage répétés, infiltration, etc...)
- Dévoiement de réseau rendu nécessaire (lors de construction d'habitation par ex.) ou lorsque le réseau passe en domaine privé.

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BRIANCON--RVT-Rue du TUFF	3 252,82
BRIANCON--RVT-Chemisage 110ml Avenue Baldenberger	39 471,31
BRIANCON--RVT-Avenue René FROGER	27 487,56
LA GRAVE--RVT-Raccordement du Gîte de M.Fège	22 390,19
Mono-commune--RVT-Canalisations - Chemin des sillons	9 962,51
Sans-commune--RVT-Canalisation - Chemin de la terrière (MLB)	14 128,92
BRIANCON--RVT-rue Adrien Daurel	51 291,71
LA GRAVE--RVT-Le Ventelon	65,00
LE MONETIER LES BAINS--RVT-Allée des Jardins	130,00
LE MONETIER LES BAINS--RVT-petite turrière	35 816,34
-	203 996,36

4.3 Les investissements contractuels

4.3.1 Le renouvellement

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2016	2017	2018	2019	2020
Renouvellement	252 465	320 414	267 497,7	235 855,11	382 641,19

4.3.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	0
Réseaux	0
Total	0

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2016	2017	2018	2019	2020
Travaux neufs	1 166 172,75	60 764,96	34 384,15	379,55	0

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021



Votre délégataire



AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air**, qui garantissent notre futur.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région



SUEZ, partenaire des territoires

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Nos engagements

'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.



Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.



Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.



Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

Nos chiffres clés



2 500 collaborateurs

10 centres de tri et de transfert

158 stations d'épuration

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

80 usines de production d'eau potable

2 centres de pilotage Visio

**1 habitant
sur 5**
desservi en eau potable

**1 habitant
sur 2**
bénéficie de nos services en
assainissement

**1 habitant
sur 8**
bénéficie de nos
services de collecte
des déchets

23 000
foyers alimentés en
électricité

Notre centre de pilotage Visio



Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.

Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :



+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser
les conditions d'exploitation



+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations
d'eau et d'énergie



+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts
environnementaux



+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts
et les investissements



+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données
avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et
d'assainissement

15 000 km de réseau

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021



Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traitées en une fois



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Provence Littoral Durance Verdon



L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Renaud Bernard,
Directeur d'agence Provence Littoral Durance Verdon

L'agence en quelques chiffres

56 communes partenaires

Une équipe à votre service

113 collaborateurs :

005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Reçu le 28/09/2021
 Publié le 28/09/2021

163 050 abonnés en eau potable

145 706 abonnés en assainissement

41 usines d'eau potable

58 stations d'épuration

2 191 km de réseau d'eau potable

1 255 km de réseau d'assainissement

14 sur le pilotage de l'exploitation et contrats

52 sur l'exploitation et la performance des réseaux d'eau potable

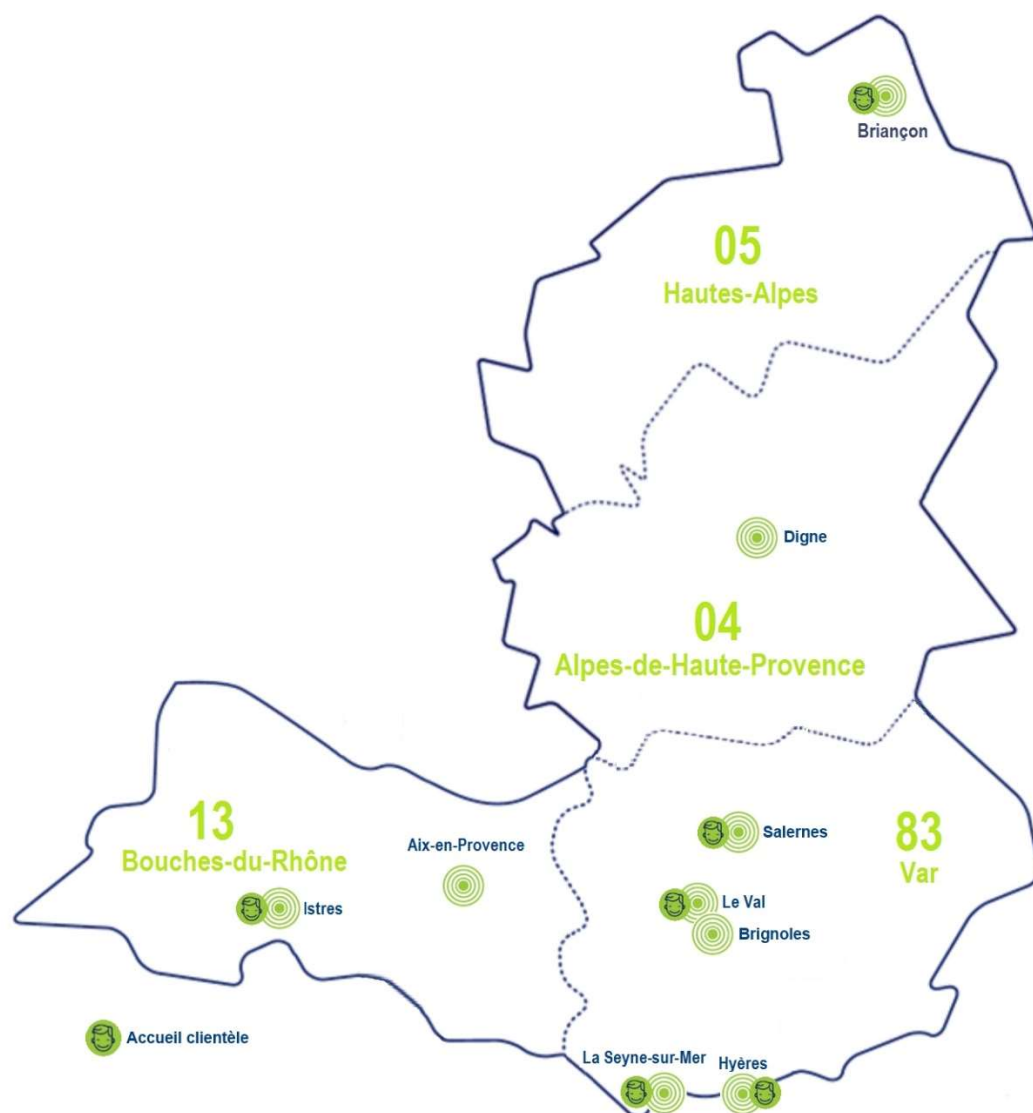
13 sur la maintenance et l'exploitation des usines d'eau potable

26 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement

6 pour le secrétariat technico-administratif

1 préventeur sécurité

1 responsable commercial



5.2 La relation clientèle

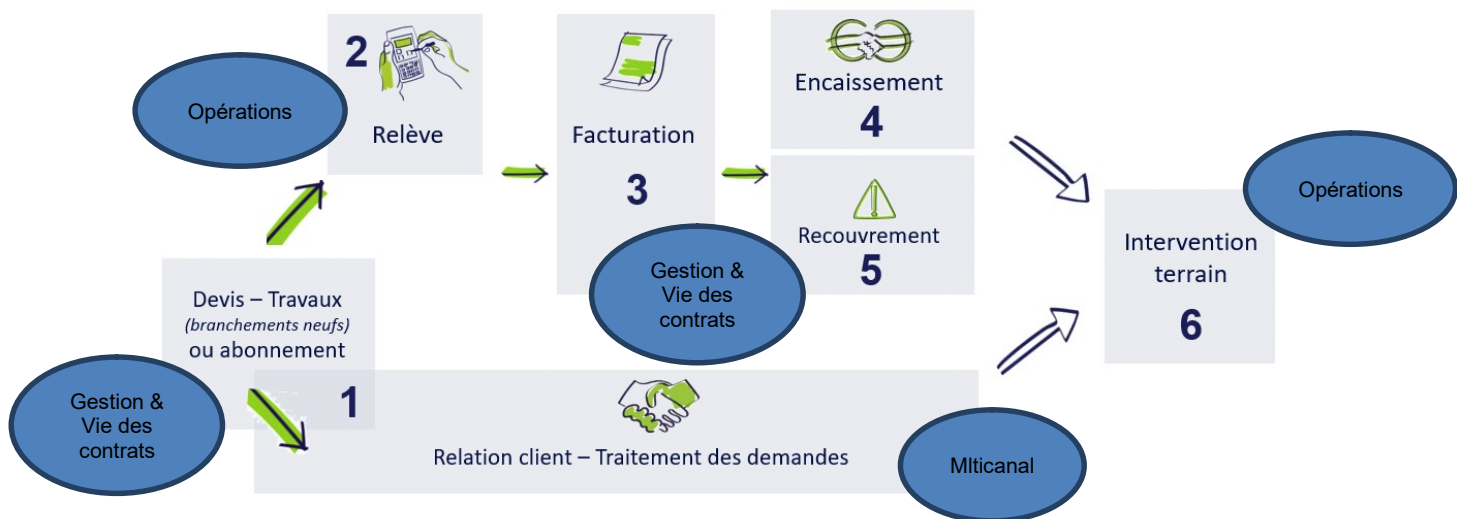
5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, chat, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés, grâce aux réseaux sociaux
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et vend des services. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Qualité et Performance : service qui anime la et la performance de notre organisation pour la satisfaction client
- Traitement de la demande : service qui traite la demande client de bout en bout quel que soit le canal de communication.

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, ...) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Audié le 28/09/2021

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
 - o est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
 - o anime la performance des processus de la Relation Client.
 - o accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées. Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.

Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndicats, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- Mesurer et maîtriser les consommations d'eau
- 2- Faciliter la relation avec nos clients
- 3- Optimiser la gestion client
- 4- Accompagner les clients fragiles
- 5- Informer et alerter nos clients
- 6- Ecouter nos clients pour nous améliorer



Annexes

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

6.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

En matière de commande publique, cette loi :

prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;

complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;

crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> portant diverses mesures en matière de commande publique :

de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;

l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/> a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/>

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

Elle prévoit :

Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;

La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.

La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.

L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).

La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :

La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,

La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),

L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;

En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.

En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.

En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.

La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428/>

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.

Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089>

Cet arrêté, pris en application des [articles R. 2191-46](#) et [R. 2391-28](#) du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141>

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/>

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :

- 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
- 3° Environnement, agriculture et forêts ;
- 4° Construction, logement et urbanisme ;
- 5° Emploi et activité économique ;

La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- 3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/>

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'[article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales](#) permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Compétences, 28/09/2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, et/ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/>

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/>) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533>) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :

Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises ($\geq 30\ 000$ EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;

Concernant les autres stations de traitement des eaux usées ($< 30\ 000$ EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

Période	1/01 au 12/03	13/03 au 21/04	22/04 au 10/07	Depuis le 11/07
STEU ≥ 30 000 EH	Autosurveillance normale	Suspension de l'autosurveillance	Remplacement par mesures d'autocontrôle	Autosurveillance normale
STEU < 30 000 EH			Report des mesures	Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.

<https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf>

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/>

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :

- Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
- Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
- Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.

La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;

Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;

Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;

Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements. En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit [dans le bloc déchets](#) Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/>

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGECE. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :

« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;

Elle précise également :

« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;

«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404>

Ce texte entraîne soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.

Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.

Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.

Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)	
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)
			≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;

La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :

Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;

L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.

Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Reçu le 28/09/2021
 Publié le 28/09/2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant 14/10/2020	le A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ; Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;

Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484>

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage

Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.

Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues

Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures

Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés.

En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.

En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.

Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.

Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols

2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.

Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.

Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098>

Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Reçu le 28/09/2021
 Direction des installations, de la production et de la distribution d'eau
 Direction des préfets

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
 Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
 Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/>

Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau « *droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine* » (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».

Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.

L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis :

Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme

Des chambres d'agriculture

Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.

Les biens acquis devront cumulativement :

Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.

Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole* » qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.

La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.

Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.

Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.

Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.

Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931>

Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'État et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/>

Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à [l'article L. 1321-2](#) sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :

1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;

2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;

3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.

Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.

Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf

Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/>

Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.

Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à [l'article R. 1321-48 du code de la santé publique](#), cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/>

Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.

Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

09/09/2021 12:21:21

Conformément à l'[article R. 1321-48 du code de la santé publique](#), le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF>

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :

a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;

b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.

« Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire. » ;

Entrée en vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900>

Le décret est pris en application de l'[article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales](#) (Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)

Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CE Eau Potable

La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la [directive 98/83/CE sur l'eau potable](#) qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable." La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)

L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et le nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m³/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)¹ ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (bêta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le [règlement du 25 mai 2020](#) relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

Pour mémoire, la réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

¹ Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf>

En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).

À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,...), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.

L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/>

Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.

Objet : modification des articles réglementaires du [code de l'environnement](#) relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le décret fait évoluer les articles [D. 213-17](#), [D. 213-19](#) et [D. 213-20](#) du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'[article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).

Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.

Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis août.

Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/>

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/>

Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.

Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.

Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles [R. 213-33](#) et [R. 213-35](#) du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.

Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814>

Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles

Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, ...)

Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »

« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.

S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.

Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf>

[cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction](#)

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900>

La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.

Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.

Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour « éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».

« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;

« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;

« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;

« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;

« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;

« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;

« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;

« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

**ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19**

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcl5n_N8kC1gyuN7Pce5IP_jubW2AukCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/>

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/>

Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1^{er} ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6allnr9_00OY2r1ad3LaVvmnStGvQ=

« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662>

Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :

- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.

Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours

"les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature"

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.

Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;

Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).

Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.

Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/>

Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.

Le décret procède, sur le fondement du [premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#), et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au [1 de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :

1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par : Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets, Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :

Les autorisations environnementales relevant du [1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement](#) (soit les IOTA autorisées);

les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'[art R. 214-35 du code de l'environnement](#) (soit les IOTA déclarées) ;

Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'[art L. 411-2 du code de l'environnement](#) ;

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/>

Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».

Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356>

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux » (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#). Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.

Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).

Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de [l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales](#), inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/>

Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.

Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à [l'article L. 181-8 du code de l'environnement](#) pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/>

Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments

005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Reçu le 28/09/2021
 Respectivement des rubriques 2.2.3.0,
 3.2.1.0 et 4.1.3.0 du code de l'environnement

marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/>

Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/>

Publics concernés : tout public.

Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du [V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement](#), dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du [code de l'environnement](#), du [code de l'urbanisme](#) et du [décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015](#) relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845>

Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.

Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094>

La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :

Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :

« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux événements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.

Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »

Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)

« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.

Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.

L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.

Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).

L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :

Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.

Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.

Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).

Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un « tiers demandeur » qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).

La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.

La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.

Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391>

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir : L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.

L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/>

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707>

Publics concernés : tous

Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du [code de l'environnement](#) et du [code général des collectivités territoriales](#) sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le [code général des collectivités territoriales](#) avec les évolutions du [code de l'environnement](#) prises en application de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le [code pénal](#), et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le [code de procédure pénale](#).

Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au [III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020](#) relative à la prévention et la gestion des déchets.

A retenir par ex comme sanction :

« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, [liquides insalubres](#) ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id>

Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du

biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&JO=JORFCONT000041904435

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.

Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&JO=JORFCONT000042066438

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;

Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301>

Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.

Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351>

Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.

Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk>

Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000042007747/>

La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son [rapport de présentation](#).

L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.

Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements...

Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.

Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.

Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles [R. 554-10](#) et [R. 554-15](#) du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHURSW=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables

- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/>

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le [code de justice administrative](#), le [code de procédure pénale](#) et le [code de procédure civile](#). Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR>

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977>

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Reçu le 28/09/2021
 actions en responsabilité civile. La liste
 par décret

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret.

Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;

« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;

« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »

Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021

[Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :

Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;

Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.

Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.

En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020

[LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%

CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021



Exercice 2020

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ECOLOGIQUE SERVICE ASSAINISSEMENT

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Table des matières

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

1. Préambule	4
1.1 Le territoire desservi	4
2. Caractérisation technique du service d'assainissement collectif	5
2.1. Mode de gestion du service	5
2.2. Estimation de la population desservie (D201.0)	5
2.3. Nombre d'abonnés	5
2.4. Volumes facturés	6
2.5. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	6
2.6. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert	6
2.7. Ouvrages d'épuration des eaux usées	7
2.8. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	18
2.8.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration et quantité de boues évacuées	18
3. Tarification de l'assainissement et recettes du service	19
3.1. Modalités de tarification	19
3.2. Facture d'assainissement type (D204.0)	21
3.3. Recettes	22
4. Indicateurs de performance	24
4.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	24
4.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	24
4.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	27
4.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	28
4.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)	29
4.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	29
4.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	31
4.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	32
4.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	32
4.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)	33
4.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)	34
4.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	35
4.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	35
4.14. Taux de réclamations (P258.1)	36
5. Financement des investissements	37
5.1. Montants financiers	37
5.2. Etat de la dette du service	37
5.3. Présentation des travaux et études réalisés en 2020 par la CCB	38
6. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	39
6.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	39
7. Tableau récapitulatif des indicateurs	40
8. Caractérisation technique du service d'assainissement non collectif	42
8.1. Mode de gestion du service	42
8.1. Estimation de la population desservie (D301.0)	42
8.2. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)	42
9. Tarification de l'assainissement et recettes du service d'assainissement non collectif	43
9.1. Modalités de tarification	43
10. Indicateurs de performance	44

10.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3).....	44
11. Financement des investissements.....	45
11.1. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service	45

AR Prefecture
 005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Reçu le 28/09/2021
 Publié le 28/09/2021

1. Préambule

1.1 Le territoire desservi

La Communauté de Communes du Briançonnais a pris la compétence assainissement en 2004 pour assurer :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées ;
- Le traitement, l'élimination et la valorisation des boues d'épuration ;
- La coordination et le suivi des dispositifs d'assainissement non collectif.

Ce territoire, d'une superficie de 881.49 km² regroupe 13 communes membres de la collectivité : Briançon, Cervières, La Grave, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-Bains, Montgenèvre, Néevache, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Saint-Chaffrey, Val-des-Prés, Villar-d'Arène, Villard Saint-Pancrace.



L'ensemble des communes accueille 20 173 habitants résidents permanents (données INSEE 2017 en vigueur au 1^{er} janvier 2020). La population augmente jusqu'à 90 000 habitants durant la haute saison touristique.

Le zonage de l'assainissement a été approuvé par délibération le 19 février 2019. Ce document obligatoire détermine :

- les zones du territoire intercommunal desservies par l'assainissement collectif sur lesquelles la collectivité assure la collecte des eaux usées domestiques, le stockage et l'épuration des effluents puis le rejet des eaux traitées ;
- les zones en assainissement non collectif pour lesquelles la collectivité gère le contrôle des installations privées.

2. Caractérisation technique du service d'assainissement collectif

2.1. Mode de gestion du service

Le service d'assainissement collectif est exploité en délégation de service public dans le cadre d'un contrat de concession passé avec le groupement de sociétés SEERC-SUEZ, depuis le 11 avril 2006, pour une durée de 25 ans qui arrivera à échéance le 1er avril 2031.

Un avenant n°1 a été signé le 8 avril 2010 puis un avenant n°2 le 21 janvier 2021.

La commune de Puy-Saint-Pierre fait désormais partie du périmètre concessif.

2.2. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le cas des populations saisonnières est particulièrement important à prendre en compte pour les services de régions touristiques qui doivent disposer d'installations dimensionnées pour faire face à cet afflux ponctuel de population présente en période de pointe.

Le service public d'assainissement collectif dessert 64 249 habitants au 31/12/2020

2.3. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 29 004 abonnés au 31/12/2020

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 121,51 abonnés/km au 31/12/2020. (156,42 abonnés/km au 31/12/2019).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,22 habitants/abonné au 31/12/2020. (2,07 habitants/abonné au 31/12/2019).

2.4. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2019 en m3	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m3	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	1 921 711	2 225 509	15,8%

2.5. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 1 au 31/12/2020 (1 au 31/12/2019).

2.6. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 4,2 km de réseau unitaire hors branchements,
- 234,5 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 238,7 km (238,6 km au 31/12/2019).

Récapitulatif des indicateurs de caractérisation technique du service d'assainissement non collectif		
Indicateur	2019	2020
Estimation de la population desservie (D201.0)	77 109	64 249
Nombre d'abonnés	37 322	29 004
Volumes facturés (m3)	1 921 711	2 225 509
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	1	1
Linéaire de réseau de collecte (hors branchements) et/ou transfert	238.6	238.7

26 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

AR Prefecture
 005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Reçu le 28/09/2021
 Publié le 28/09/2021

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
DO + Comptage Monétier	Monétier-les-bains	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO + Comptage de Villeneuve	La Salle-les-Alpes	>600 kg de DBO5 / jour
DO Services Techniques	Saint-Chaffrey	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO + Comptage Saint-Chaffrey	Saint-Chaffrey	>600 kg de DBO5 / jour
DO La Grande Charrière	Saint-Chaffrey	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO Toupidek	Monétier-les-bains	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO Paint ball	La Salle-les-alpes	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO + comptage Villar Saint-Pancrace	Villar Saint-Pancrace	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO Poudrière	Monétier-les-bains	< 120 kg de DBO5 / j
PR Les Alberts	Montgenèvre	< 120 kg de DBO5 / j
PR Chabas	Briançon	< 120 kg de DBO5 / j
PR Chamandrin	Briançon	< 120 kg de DBO5 / j
PR du pont de Cervières	Briançon	< 120 kg de DBO5 / j
PR Fontenil	Briançon	>600 kg de DBO5 / jour
PR Envers du Fontenil	Briançon	< 120 kg de DBO5 / j
PR Saint-Blaise	Briançon	< 120 kg de DBO5 / j
PR La Vachette 1	Val-des-près	>600 kg de DBO5 / jour
PR La Vachette 2	Val-des-près	< 120 kg de DBO5 / j
PR du Rosier	Val-des-près	< 120 kg de DBO5 / j
PR Montgenèvre	Montgenèvre	>600 kg de DBO5 / jour
PR Cervières (de la cantine)	Cervièrès	< 120 kg de DBO5 / j
PR Clos du Vas	Puy-Saint-André	< 120 kg de DBO5 / j
PR Téléphérique	La Grave	< 120 kg de DBO5 / j
PR La Forêt	La Grave	< 120 kg de DBO5 / j
PR Les Fréaux	La Grave	< 120 kg de DBO5 / j
PR Pied du col	La Grave	< 120 kg de DBO5 / j

2.7. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 10 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

La STEU des Alberts, sur la commune de Montgenèvre, est hors service depuis le 6 décembre 2019. Les effluents ont été raccordés à la STEU Pur'Alpes de Briançon par l'intermédiaire d'une poste de relevage. Le démantèlement de la STEU déconnectée a été réalisé à l'automne 2020.

L'inventaire des 10 ouvrages d'épuration des eaux usées, de leurs capacités épuratrices, ainsi que les prescriptions règlementaires de rejets pour les principaux éléments polluants sont présentés par la suite :

STEU N°1 : BRIANCON Pur Alpes

Code Sandre de la station : 060905023001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement			Biofiltre Physico-chimique / Biologique / Désinfection UV								
Date de mise en service			2008								
Commune d'implantation			Briançon (05023)								
Capacité nominale STEU en EH (1)			84 500								
Débit de référence journalier admissible en m3/j			15 300								
Prescriptions de rejet											
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		La Durance							
Polluant autorisé		Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)		Rendement à respecter (%)							
DBO ₅		25		80							
DCO		125		250							
MES		35		85							
NH ₄ ⁺		15		70							
Pt		2		80							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NH ₄ ⁺		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Moyenne annuelle 2020	Oui	3.9	95.6	21.4	49	5.9	99.2	5.2	86.2	0.35	93.7
Conformité											
La station d'épuration de Briançon est <u>conforme</u> pour 2020 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installation d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .											

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique

d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

AR Prefecture 005-240500439-20210914-2021_101-DE Reçu le 28/09/2021 Publié le 28/09/2021
--

STEU N°2 : NEVACHE chef lieu
 Code Sandre de la station : 060905093001

Caractéristiques générales							
Filière de traitement			Décantation physique				
Date de mise en service			2016				
Commune d'implantation			Névache (05093)				
Capacité nominale STEU en EH (1)			3000				
Débit de référence journalier admissible en m3/j			515				
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface			
		Nom du milieu récepteur		La Clarée			
Polluant autorisé		Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)		Rendement à respecter (%)			
DBO ₅		25		80			
DCO		125		75			
MES		35		90			
Charges rejetées par l'ouvrage							
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Moyenne annuelle 2020	Oui	4	94	19.9	91.8	10.3	93.5
Conformité							
La station d'épuration de Névache Chef-lieu est conforme pour 2020 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installation d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .							

Caractéristiques générales							
Filière de traitement		Physique, chimique biologique					
Date de mise en service		2010					
Commune d'implantation		Névache (05093)					
Capacité nominale STEU en EH (1)		200					
Débit de référence journalier admissible en m3/j		23					
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur		Eau douce de surface				
	Nom du milieu récepteur		La Clarée				
Polluant autorisé	Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)		Rendement à respecter (%)				
DBO ₅	<35		≥60				
DCO	<200		≥60				
MES	-		≥50				
Charges rejetées par l'ouvrage							
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
16 juillet 2020	Non (acheminement des échantillons hors délais)	3	82.4	13.4	72.7	9.9	60.4
Conformité							
<p>La station d'épuration de Plampinet est non-conforme pour 2020 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installation d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (acheminement des échantillons hors délais).</p>							

STEU N°4 : PUY St ANDRE CLOS du VAS
 Code Sandre de la station : 060905107001

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Révisé le 28/09/2021
 Publié le 28/09/2021

Caractéristiques générales	
Filière de traitement	Disques biologiques
Date de mise en service	1995
Commune d'implantation	Puy-Saint-André (05107)
Capacité nominale STEU en EH (1)	500
Débit de référence journalier admissible en m3/j	75

Prescriptions de rejet		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
	Nom du milieu récepteur	La Durance
Polluant autorisé	Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)	Rendement à respecter (%)
DBO ₅	<35	≥60
DCO	<200	≥60
MES	-	≥50

Charges rejetées par l'ouvrage							
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
20 février 2020	Oui	9	94	54.9	83.7	28	89.6
27 juillet 2020	Non (acheminement des échantillons hors délais)	6	96.8	35.3	94.8	3.8	98.7

Conformité

La station d'épuration de Puy Saint André est **non-conforme** pour 2020 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installation d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (acheminement des échantillons hors délais)

Caractéristiques générales							
Filière de traitement		Disques biologiques					
Date de mise en service		2010					
Commune d'implantation		Cervièrès (05027)					
Capacité nominale STEU en EH (1)		700					
Débit de référence journalier admissible en m3/j		140					
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface					
	Nom du milieu récepteur	La Cerverette					
Polluant autorisé	Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)	Rendement à respecter (%)					
DBO ₅	<35	≥60					
DCO	<200	≥60					
MES	-	≥50					
Charges rejetées par l'ouvrage							
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
20 au 21 février 2020	Non (acheminement des échantillons hors délais)	11	97.2	42.1	95.8	41	94.7
27 au 28 juillet 2020	Non (acheminement des échantillons hors délais)	9	91.8	47.4	86.9	9.7	95.4
Conformité							
<p>La station d'épuration de Cervières est non-conforme pour 2020 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (acheminement des échantillons hors délais).</p>							

Caractéristiques générales							
Filière de traitement		Décantation physique					
Date de mise en service		1970					
Commune d'implantation		Le Monétier-les-bains (05079)					
Capacité nominale STEU en EH (1)		400					
Débit de référence journalier admissible en m3/j		48					
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur		Eau douce de surface				
	Nom du milieu récepteur		La Guisane				
Polluant autorisé	Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)		Rendement à respecter (%)				
DBO ₅	<35		≥60				
DCO	<200		≥60				
MES	-		≥50				
Charges rejetées par l'ouvrage							
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
29 juillet 2020	Non	236	-	533	6	100	28.6
Conformité							
<p>La station d'épuration du Lauzet est non-conforme pour 2020 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installation d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.</p>							

Caractéristiques générales							
Filière de traitement		Décantation physique					
Date de mise en service		1970					
Commune d'implantation		Le Monétier-les-bains (05079)					
Capacité nominale STEU en EH (1)		100					
Débit de référence journalier admissible en m3/j		15					
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur		Eau douce de surface				
	Nom du milieu récepteur		La Guisane				
Polluant autorisé	Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)		Rendement à respecter (%)				
DBO ₅	<35		≥60				
DCO	<200		≥60				
MES	-		≥50				
Charges rejetées par l'ouvrage							
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
29 juillet 2020	Non	116	68.8	380	30.9	100	33.3
Conformité							
<p>La station d'épuration des Boussardes est <u>non-conforme</u> pour 2020 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installation d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.</p>							

STEUN°8 : LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEUSE

Code Sandre de la station : 060905063001

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Publié le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

Caractéristiques générales							
Filière de traitement		Disques biologiques					
Date de mise en service		2012					
Commune d'implantation		La Grave (05063)					
Capacité nominale STEU en EH (1)		6000					
Débit de référence journalier admissible en m3/j		1 500					
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface			
		Nom du milieu récepteur		La Romanche			
Polluant autorisé		Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)		Rendement à respecter (%)			
DBO ₅		25		70			
DCO		125		75			
MES		35		90			
Charges rejetées par l'ouvrage							
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Moyenne annuelle 2020	Oui	4.7	84.8	31	80.2	2.8	93.6
Conformité							
<p>La station d'épuration de La Grave est <u>conforme</u> pour 2020 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installation d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.</p>							

Caractéristiques générales							
Filière de traitement (cf. annexe)		Physique, biologique, infiltration					
Date de mise en service		2006					
Commune d'implantation		Villar d'Arène (05181)					
Capacité nominale STEU en EH (1)		300					
Débit de référence journalier admissible en m3/j		30					
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Fossé d'infiltration			
		Nom du milieu récepteur		-			
Polluant autorisé		Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)		Rendement à respecter (%)			
DBO ₅		<200		≥60			
DCO		<35		≥60			
MES		-		≥50			
Charges rejetées par l'ouvrage							
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Bilan du 5 au 6 août 2020	Oui	110	74.4	292	75	39	90.5
Conformité							
<p>La station d'épuration du col du Lautaret est <u>conforme</u> pour 2020 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installation d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.</p>							

Caractéristiques générales							
Filière de traitement (cf. annexe)		Physique, biologique, infiltration					
Date de mise en service		1998					
Commune d'implantation		Villard Saint-Pancrace (05183)					
Capacité nominale STEU en EH (1)		50					
Débit de référence journalier admissible en m3/j		23					
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Infiltration					
	Nom du milieu récepteur	Torrent des Ayes					
Polluant autorisé	Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)	Rendement à respecter (%)					
DBO ₅	<200	≥60					
DCO	<35	≥60					
MES	-	≥50					
Charges rejetées par l'ouvrage							
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Bilan du 16 juillet 2020	Non (acheminement des échantillons hors délais)	3	82.4	13.4	72.7	9.9	60.4
Conformité							
<p>La station d'épuration des Ayes est non-conforme pour 2020 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installation d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (acheminement des échantillons hors délais).</p>							

Au titre de l'année 2020 :

- 4 stations sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015,
- 2 stations sont non-conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 en performance et en équipement.
- 4 stations présentent une non-conformité protocolaire (acheminement des échantillons hors délais),

2.8. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203,0)**2.8.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration et quantité de boues évacuées**

Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	<i>Exercice 2019 en tMS</i>	Exercice 2020 en tMS
Total des boues produites	704	790
Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	<i>Exercice 2019 en tMS</i>	Exercice 2020 en tMS
Total des boues évacuées	697	790

3. Tarification de l'assainissement et recettes du service

3.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

➤ Part Délégitaire

Le tarif de la redevance est binôme. Il comprend donc :

- Une part fixe appelée « Unité de Logement » et fixée à 50 €HT en 2005, soit 64.93 €HT au 1er janvier 2021
- Une part variable facturée à partir du nombre de m³ consommés pour les abonnés disposant d'un compteur en 2020 (communes de Briançon, Cervières, Montgenèvre, Saint-Chaffrey, La-Salle-Les-Alpes, Puy-Saint-Pierre, Villar-Saint-Pancrace, Le-Monétier-Les-Bains, Puy-Saint-André) ou à partir d'un forfait fixé à 100 m³ par unité de logement pour les abonnés ne disposant pas de compteurs en 2020 (communes de La Grave, Névache, Val-des-Prés, Villar-d'Arène).

Il n'existe pas de tranches de consommation pour les abonnés ayant un compteur. Par contre, pour les abonnés sans compteur, la consommation dépend du nombre d'unité de logement. Ainsi, un usager facturé 1 unité de logement aura une consommation forfaitaire annuelle de 100 m³, 2 unités de logement équivaldront donc à une consommation forfaitaire annuelle de 200 m³.

Les dérogations préfectorales au sujet des compteurs individuels d'eau sont accordées aux Communes et consultables en mairie. Ces dérogations préfectorales sont très régulièrement remises en cause et seront de moins en moins facilement accordées. Des services publics d'eau potable, de compétence communale, ont déjà posés des compteurs d'eau chez des abonnés qui n'en étaient pas équipés (commune de La Salle-Les-Alpes, par exemple).

➤ Part collectivité

La Collectivité ayant choisi de garder un certain nombre d'opérations à sa charge, elle a établi une redevance (part fixe) sur la même base que les unités de logement afin de financer ses travaux.

Pour l'année 2020, le tarif s'élève à 18 €. Cette redevance a permis de rapporter 318 354,28 € de recettes au budget assainissement.

➤ TVA

Le service facturé par la SEERC est assujetti à une TVA à 10%.

Tarifs		AR Prefecture	
		Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	18 €	18 €
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	63.66 €	64.93 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,4628 €/m ³	1,4831 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,155 €/m ³	0,155 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

➤ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Instaurée en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) par délibération 2012-83 du 19 juin 2012, la PFAC a pour objectif de financer les travaux non-concessifs restant à la charge de la collectivité (extensions et dévoiements de réseau, équipements non prévus sur les STEP, etc.).

Le Conseil Communautaire du 10 décembre 2013 a défini les tarifs à compter de 2014 qui sont les suivants :

Contexte	Unité	Prix unitaire en €
Nouvelles constructions postérieures à la construction du réseau ou constructions antérieures au réseau nouvellement créé	Surface taxable de 6 à 50 m ²	200,00
	Au-delà de 50 m ² , par m ² de surface taxable supplémentaire	6,20

Changement de destination des locaux existants, reconstruction, agrandissement de locaux ou habitations	Par m ² de surface taxable nouvellement créé au-delà de 6 m ²	AR Prefecture	
		005-240500439-20210914-2021_101-DE Reçu le 28/09/2021 Publié le 28/09/2021	6,20

➤ Travaux ou prestations proposées aux abonnés

Le contrat de concession prévoit que le Concessionnaire réalise les branchements des particuliers sur le domaine public pour un nouveau raccordement au réseau d'assainissement.

3.2. **Facture d'assainissement type (D204.0)**

Les tarifs applicables au 01/01/2020 et au 01/01/2021 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2020 en €	Au 01/01/2021 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	18,00	18,00	0%
Dont Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	18,00	18,00	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	63,66	64,93	2%
Part proportionnelle	171,54	178.8	1,9%
Dont Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	239,20	243,73	1.9%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18	18	0%
TVA	27,52	27,97	1,6%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	45,52	45,97	1%
Total	302,72	307,70	1,6%
Prix TTC au m³	2,52	2,56	1,6%

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

AR Prefecture 005-240500439-20210914-2021_101-DE Publié le 28/09/2021
--

➤ Part du délégataire

La part du délégataire est en augmentation de 1.9% par rapport à l'exercice 2019. Ces tarifs sont définis par le contrat de concession. L'augmentation est liée au coefficient d'actualisation.

3.3. Recettes

Recettes de fonctionnement 2020 (hors opération d'ordre)		
	2019	2020
Vente de produits, prestations	853 127,77 €	443 882,87 €
<i>Facturation PFAC</i>	50 140,83 €	117 948,59 €
<i>Surtaxe Assainissement</i>	692 848,09 €	250 000,83
<i>SPANC</i>	44 649,94 €	7 580 €
<i>Refacturation à la commune de Puy Saint Pierre</i>	65 488,91 €	68 353,45 €
Autre produit de gestion courante (frais de contrôle)	56 865,60 €	58 135,05 €
Autre produit exceptionnel	3 500,00 €	541,08 €
Subventions d'exploitation à reverser	588 000,00 €	445 €
Subvention RSDE	9 815,00 €	
Atténuations de charges	0 €	976,19€
Total	1 511 308,37 €	558 088,24 €

Les recettes de fonctionnement ont diminué de 63% entre 2019 et 2020.

Cette forte baisse s'explique ainsi :

- Perception et reversement au délégataire d'une subvention importante en 2019 (597 815 €) et pas en 2020.
- Baisse du montant de surtaxe assainissement reversé par le délégataire en 2020 (442 847 € en moins par rapport à 2019).

Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

La production des comptes annuels est une obligation du Délégataire. La loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public modifiée par le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales, impose la diffusion d'un Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE). Ce dernier regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à la délégation de service public, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Dans le cadre du contrat entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la SEERC, est annexé un Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) qui reprend, sur la durée totale, les évolutions des produits et des charges et donc qui émet des prévisions sur de l'équilibre financier du contrat.

Ce plan prévisionnel prend un certain nombre d'estimations sur l'évolution du nombre d'abonnés, d'unités de logement, de consommation d'eau, ainsi que d'hypothèses financières, notamment sur l'inflation, le taux de financement...

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	3 577,54	5 558,96	55,4%
Exploitation du service	3 069,99	4 638,00	
Collectivités et autres organismes publics	373,78	813,58	
Travaux attribués à titre exclusif	114,75	101,82	
Produits accessoires	19,02	5,56	
CHARGES	5 253,32	5 920,62	12,7%
Personnel	780,27	909,87	
Energie électrique	286,55	284,26	
Achats de prestations assainissement	0,00	1,19	
Produits de traitement	101,05	100,45	
Analyses	15,58	16,23	
Sous-traitance, matières et fournitures	738,95	653,89	
Impôts locaux et taxes	249,32	260,94	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	359,80	421,50	
• télécommunication, postes et télégestion	28,22	17,99	
• engins et véhicules	52,69	44,77	
• informatique	81,07	178,95	
• assurance	29,33	37,94	
• locaux	58,46	58,90	
Frais de contrôle	57,64	58,14	
Contribution des services centraux et recherche	105,12	155,05	
Collectivités et autres organismes publics	373,78	813,58	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	436,43	434,70	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 647,54	1 680,49	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	27,21	42,40	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	72,99	87,40	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	1,09	0,55	
Résultat avant impôt	-1 675,78	-361,66	78,4%
RESULTAT	-1 675,78	-361,66	78,4%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4. Indicateurs de performance

005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Reçu le 28/09/2021
 Publié le 28/09/2021

4.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2020, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 29 004 abonnés potentiels (100% pour 2019).

4.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Non	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Non	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		____%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	____%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	____%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0

TOTAL (indicateur P202.2B)

AR Prefecture			
005-240500439-20210914-2021_101-DE	120		15
Reçu le 28/09/2021			
Publié le 28/09/2021			

- (1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
- (2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
- (3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
- (4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 15 pour l'exercice 2020 (15 pour 2019).

4.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
PUY St ANDRE CLOS du VAS	12,7	100	0
NEVACHE chef lieu	38,5	100	100
NEVACHE PLAMPINET	2,4	100	—
BRIANCON Pur'Alpes	1 174	100	100
CERVIERES	10,5	100	0
MONTGENEVRE les ALBERTS	0	100	—
MONETIER les BAINS - Le LAUZET	2,7	0	0
MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES	3,6	0	—
LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE	27,8	100	100
VILLAR D'ARENE COL DU LAUTARET	19,7	100	—
VILLARD St PANCRACE - les AYES	6,4	0	—

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 98 (99 en 2019).

4.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

AR Prefecture
005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
BRIANCON Pur'Alpes	1 174	100	100
NEVACHE chef lieu	38,5	100	100
NEVACHE PLAMPINET	2,4	100	—
PUY St ANDRE CLOS du VAS	12,7	100	0
CERVIERES	10,5	100	0
MONTGENEVRE les ALBERTS	0	100	—
MONETIER les BAINS - Le LAUZET	2,7	0	0
MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES	3,6	0	—
LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE	27,8	100	100
VILLAR D'ARENE COL DU LAUTARET	19,7	100	—
VILLARD St PANCRACE - les AYES	6,4	0	0

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 97 (99 en 2019).

4.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

AR. Prefecture
005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
BRIANCON Pur'Alpes	1 174	100	100
NEVACHE chef lieu	38,5	100	100
NEVACHE PLAMPINET	2,4	100	—
PUY St ANDRE CLOS du VAS	12,7	100	0
CERVIERES	10,5	100	0
MONTGENEVRE les ALBERTS	0	0	—
MONETIER les BAINS - Le LAUZET	2,7	0	0
MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES	3,6	0	—
LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE	27,8	100	100
VILLAR D'ARENE COL DU LAUTARET	19,7	0	100
VILLARD St PANCRACE - les AYES	6,4	0	—

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 98 (99 en 2019).

4.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille

AR Prefecture
005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

BRIANCON Pur'Alpes :

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		745,6

NEVACHE chef lieu :

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		15

NEVACHE PLAMPINET :

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0.5

PUY St ANDRE CLOS du VAS :

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0.6

CERVIERES :

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		1,4

MONETIER les BAINS - Le LAUZET :

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0,4

MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES :

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0,9

LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE :

Filières mises en œuvre		tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		6,6

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Reçu le 28/09/2021
 Publié le 28/09/2021

VILLAR D'ARENE COL DU LAUTARET :

Filières mises en œuvre		tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		0,1

VILLARD St PANCRACE - les AYES :

Filières mises en œuvre		tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		19,5

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2020, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2019).

Indicateurs supplémentaires concernant les seules collectivités disposant d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

4.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Pour l'exercice 2020, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2020, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0,09 en 2019).

4.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.). Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2020 : 4

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2020, le nombre de points noirs est de 8 par 100 km de réseau (8 en 2019).

4.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Au cours des 5 dernières exercices, 3,69 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,31% (0,29% en 2019).

4.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

AR Prefecture
005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2020, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2020	Nombre de bilans conformes exercice 2020	Pourcentage de bilans conformes exercice 2019	Pourcentage de bilans conformes exercice 2020
PUY St ANDRE CLOS du VAS	2	0	100	0
NEVACHE chef-lieu	12	12	100	100
NEVACHE PLAMPINET	1	0	100	0
BRIANCON Pur'Alpes	104	96	100	92,3
CERVIERES	2	0	100	0
MONETIER les BAINS - Le LAUZET	1	0	100	0
MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES	—	—	100	—
LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE	12	12	100	100
VILLAR D'ARENE COL DU LAUTARET	1	1	100	100
VILLARD St PANCRACE - les AYES	1	0	100	0

Les fréquences d'analyses sont définies selon l'arrêté ministériel du 22 juin 20117 :

- STEP de capacité de 0 à 50 EH : 1 bilan entrée/sortie tous les 2 ans
- STEP de capacité >500 EH et < 1000 EH : 1 bilan entrée/sortie par an

- STEP de capacité > 1000 EH et < 2000 EH : 2 bilans entrée/sortie par an
- STEP > 2000 EH et < 10000 EH : 12 bilans entrée/sortie par an

AR Prefecture
005-240500439-20210914-2021_101-DE
Publié le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 92,7 (100 en 2019).

4.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2019	Exercice 2020
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 110 (110 en 2019).

4.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

AR Prefecture
005-240500439-20210914-2021_101-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette en €	529 117,45	440 186,56
Epargne brute annuelle en €	586 156,07	- 12 094,93
Durée d'extinction de la dette en années	0,9	Impossible à calculer car l'épargne brute est négative

4.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2020 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice 2018	Exercice 2020
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2019 tel que connu au 31/12/2020	10 762,91	6 560,01
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2019	—	771 765,88
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2019	0,77	0,85

4.14. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues Oui Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 44

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : _____

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2020, le taux de réclamations est de 1,52 pour 1000 abonnés (1,93 en 2019).

5. Financement des investissements

5.1. Montants financiers

	<i>Exercice 2019</i>	<i>Exercice 2020</i>
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	392 495,58	83 872,80
Montants des subventions en €	0 €	0 €
Montants des contributions du budget général en €	0 €	0€

Il y a eu moins de travaux engagés en 2020 en raison du contexte (pandémie de Covid-19 et élections). Toutefois des travaux engagés en 2019 ont été réalisés en 2020 (par ex. le démantèlement de la STEP des Alberts à Montgenèvre).

5.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2019 fait apparaître les valeurs suivantes :

	<i>Exercice 2019</i>	<i>Exercice 2020</i>
Encours de la dette au 31 décembre 2019 (montant restant dû en €)	529 117,45	440 186,56
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	88 930,89
	en intérêts	12 836,42

5.3. Présentation des travaux et études réalisés en 2020 par la CCB

AR Prefecture
 005-240500439-20210914-2021_101-DE
 Reçu le 28/09/2021
 Publié le 28/09/2021

Travaux	Montants réalisés en € (facturation en 2020 ou 2021)
Démantèlement STEP des Alberts (Montgenèvre)	77 253 €
Dévoisement du réseau à Saint-Chaffrey (Hotel Terrésens)	31 710 €
Mise à niveau / réparations tampons	6 144 €
Travaux pont du Rosier (Val-des-Prés)	4 020 €
Total	119 127 €
Etudes	
Maîtrise d'œuvre démantèlement STEP des Alberts	6 450 €
Maîtrise d'œuvre dévoisement du réseau à Saint-Chaffrey	7 350 €
Maîtrise d'œuvre pour la création d'une STEP à Terre Rouge (Cervières) : démarrage mission	5 442 €
Total	19 242 €

6. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

6.1. *Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)*

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, 222 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0001 €/m³ pour l'année 2020 (0,0001 €/m³ en 2019).

7. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2019	Valeur 2020
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	77 109	64 249
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	1	1
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	697	790,6
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,52	2,56
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	15	15
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	99%	98%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	99%	97%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	99%	98%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0001	0,0001
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000hab]	0,09	0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	8	1,7
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,29%	0,31%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100%	92,7%

		AR Prefecture	
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	005-110500439-20210914-20110101-DE Reçu le 28/09/2021	
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	0,9 Publié le 28/09/2021	
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,77%	0,85%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]	1,93	1,52

8. Caractérisation technique du service d'assainissement non collectif

8.1. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie directe.

8.1. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 2 050 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 21 625.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 9,48 % au 31/12/2020. (9,48 % au 31/12/2019).

8.2. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2019	Exercice 2020
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2020 est de 100 (100 en 2019)

9. Tarification de l'assainissement et recettes du service d'assainissement non collectif

9.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 et 01/01/2021 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2020
Compétences obligatoires	
Tarif du diagnostic initial et périodique pour une installation simple (<20EH)	200 €
Tarif du diagnostic initial et périodique pour une installation complexe (>20EH)	380 €
Majoration pour installation éloignée (installation à plus de 30 min de marche, à partir d'un dernier accès en véhicule de type 4x4)	50 €
Tarif du contrôle de conception (vérification et avis sur projet de création ou de réhabilitation d'une installation)	150 €
Tarif du contrôle de réalisation (vérification de l'exécution des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation)	200 €
Tarif du diagnostic préalable à une vente immobilière	250 €

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération n°2018-35 du 24/04/2018 effective à compter du 01/07/2018 fixant les tarifs des missions de contrôle pour le SPANC

10. Indicateurs de performance

10.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement depuis la création du service jusqu'au 31/12/N
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

	Exercice 2019	Exercice 2020		
		Contrôle réalisé par	IT05	Aqut'er
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	155	158 (soit 3 installations en 2020)	3	
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	385	411 (soit 26 installations en 2020)	3	23
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	639	668 (soit 29 installations en 2020)		
Taux de conformité en %	84,5	85,2		

11. Financement des investissements

005-240500439-20210914-2021_101-DE
Publié le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

11.1. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Un marché de prestation de service a été engagé en début d'année 2018 pour la réalisation des diagnostics initiaux. Le prestataire a demandé la clôture anticipée du contrat fin 2020. En 2021 les diagnostics périodiques seront réalisés en interne par le SPANC de la Communauté de commune du Briançonnais.

En complément, l'agence d'ingénierie territoriale IT05 (service du Département des Hautes-Alpes) réalise les diagnostics dans le cadre des ventes immobilières et les avis de conception/réalisation sur les filières neuves ou réhabilitées.